

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 99^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 19 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 5669).
MM. Commenay, le président.
2. — Modification de l'ordre du jour (p. 5669).
3. — Retrait d'une question orale (p. 5669).
4. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 5669).
5. — Nomination de membres de commissions mixtes paritaires (p. 5669).
6. — Modification du code électoral. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5670).
M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Art. 1^{er}. — Supprimé par le Sénat.
Art. 2. — Adoption.
Art. 2 bis :
Amendement n° 3 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.
L'amendement n° 3 devient l'article 2 bis.
Art. 2 ter, 2 quater et 2 quinquies — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

L'article 3 est rétabli.

Art. 4 :

Amendement n° 5 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 4 est rétabli.

Art. 5 :

Amendement n° 6 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 5 est rétabli.

Art. 6 :

Amendement n° 7 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 6 est rétabli.

Art. 7 :

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article 7, modifié par l'amendement n° 8.

- Art. 8 :**
Amendement n° 9 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture: M. le rapporteur. — Adoption.
L'article 8 est rétabli.
- Art. 9 :**
Amendement n° 10 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture: M. le rapporteur. — Adoption.
L'article 9 est rétabli.
- Art. 10 :**
Amendement n° 11 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture: M. le rapporteur. — Adoption.
L'article 10 est rétabli.
- Art. 11 :**
Amendements n° 12 de la commission et 1 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Retrait de l'amendement n° 1.
M. le rapporteur.
Adoption de l'amendement n° 12, qui devient l'article 11.
- Art. 12 :**
Amendement n° 13 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.
L'article 12 est rétabli.
- Art. 16 :**
Amendement n° 14 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture: M. le rapporteur. — Adoption.
L'article 16 est rétabli.
- Art. 17 bis. — Adoption.**
- Art. 18. — Supprimé par le Sénat.**
- Art. 19 :**
Amendement n° 15 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.
L'article 19 est rétabli.
- Art. 21 :**
Amendements n° 16 de la commission et 18 du Gouvernement: M. le rapporteur.
Retrait de l'amendement n° 16.
Adoption de l'amendement n° 18.
Amendement n° 2 de M. Pidjot: MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Retrait.
Adoption de l'article 21, modifié par l'amendement n° 18.
- Art. 22 :**
Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.
Adoption de l'article 22, modifié par l'amendement n° 17.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
- 7. — Voies rapides. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5675).**
M. Cataillaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.
Art. 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 8. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
M. le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 5676).
- 8. — Rénovation urbaine. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 5676).**
M. Fanton, suppléant M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.
Discussion générale: MM. Ruais, Barbet, Claudius-Petit.
- 9. — Développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie. — Réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. — Proclamation du résultat des scrutins pour l'élection des membres titulaires de commissions mixtes paritaires (p. 5679).**
- 10. — Rénovation urbaine. — Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 5680).**
Discussion générale (suite): MM. Triboulet, le président, Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement; Gaudin, Bozzi, rapporteur de la commission des lois. — Clôture.
Art. 1^{er}:
Amendement n° 4 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, le rapporteur. — Adoption.
L'amendement n° 4 devient l'article 1^{er}
Art. 2:
Amendements n° 3 rectifié de la commission et 5 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction: MM. le rapporteur, de Grailly, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, Claudius-Petit.
Retrait de l'amendement n° 5.
Adoption de la première partie de l'amendement n° 3 rectifié.
Rejet de la deuxième partie de l'amendement n° 3 rectifié.
Adoption de la troisième partie de l'amendement n° 3 rectifié.
Adoption de l'ensemble de l'amendement n° 3 rectifié, modifié, qui devient l'article 2.
Art. 3:
Amendement n° 6 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, le rapporteur, Claudius-Petit, Triboulet, Ruais. — Adoption.
Adoption de l'article 3, complété par l'amendement n° 6.
Art. 4:
Amendement n° 7 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, le rapporteur. — Adoption.
MM. Claudius-Petit, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.
Adoption de l'article 4, modifié par l'amendement n° 7.
Art. 5:
Amendement n° 8 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, le rapporteur, Claudius-Petit, Brocard, le président. — Rejet.
Adoption de l'article 5.
Art. 6. — Adoption.
Articles additionnels.
Amendement n° 1 de M. Krieg: MM. Krieg, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. — Adoption.
Amendement n° 2 de M. Krieg: MM. Krieg, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, Claudius-Petit. — Retrait.
Amendement n° 9 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, le rapporteur.
Sous-amendement n° 10 de M. Ruais à l'amendement n° 9: MM. Ruais, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 10.
Titre. — Adoption.
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
- 11. — Logement des étudiants et des personnes seules. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5686).**
M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Art. 1^{er}:
Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
Art. 2:
Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. — Adoption.
Adoption de l'article 2, modifié par les amendements n° 2 et 3.
Art. 2 bis, 4, 5 et 6. — Adoption.
Art. 7:
Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. — Adoption.
Adoption de l'article 7, modifié par l'amendement n° 4.

Titre :

Amendement n° 5 de M. de Grailly, tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

12. — Exercice du droit syndical dans les entreprises. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 5689).

MM. Marcenet, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Laudrin.

M. Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Discussion générale : MM. Soisson, Boudet, Mme Vaillant-Couturier, MM. Carpentier, le rapporteur.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

13. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5692).

14. — Ordre du jour (p. 5692).

MM. le président, Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ, vice-président.

La séance est ouverte à quatorze heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Jean-Marie Commenay. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Commenay pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, mes chers collègues, mon rappel au règlement est basé sur l'article 111 du règlement qui concerne la désignation des membres des commissions mixtes paritaires — sept membres titulaires et sept membres suppléants.

Au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, j'éleve une protestation contre l'exclusion de notre collègue M. Rock Pidjot de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, et de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Cet ostracisme n'est, à notre avis, aucunement justifié. On ne saurait admettre en effet que le député de la Nouvelle-Calédonie soit exclu des commissions mixtes paritaires chargées de proposer des textes concernant exclusivement son territoire ?

La position adoptée à l'encontre de M. Rock Pidjot est absolument injustifiable, d'autant que la commission des lois — nous en remercions ses membres et son président — a bien voulu comprendre M. Rock Pidjot parmi les membres de la commission mixte paritaire chargée de proposer un troisième texte : celui du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Pour les deux premières commissions mixtes paritaires, c'eût été un signe de courtoisie et de bon sens. On remarque, en effet, que sur sept titulaires, quatre députés représentant les départements et territoires d'outre-mer font partie de la commission mixte sur le régime fiscal de certains investissements en Nouvelle-Calédonie.

Aussi notre rappel au règlement est-il avant tout une protestation contre l'exclusion injustifiée du représentant de ce territoire.

Dans ces conditions, nous avons dû présenter la candidature de M. Pidjot, obligeant l'Assemblée, à notre grand regret, en cette fin de session, à procéder à deux scrutins supplémentaires. Nous prions nos collègues de nous en excuser, mais cette procédure est justifiée par les raisons que je viens d'énoncer. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Mon cher collègue, je ne puis que vous rappeler que les commissions compétentes sont libres de leur choix.

Au surplus, ainsi que vous venez de le rappeler, deux scrutins supplémentaires auront lieu.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'inscrire, à la suite de l'ordre du jour de sa séance du soir, du jeudi 19 décembre, la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération. »

« Signé : Roger FREY. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que la question orale n° 388 de Mme Thome-Patenôtre à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la séance du vendredi 20 décembre, a été retirée par son auteur.

— 4 —

REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres d'organismes extraparlamentaires.

Les candidatures suivantes ont été affichées :

Commission supérieure des sites, perspectives et paysages : MM. de Montesquiou et Aubert ;

Conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux : MM. Marcus et Schnebelen.

Elles seront considérées comme ratifiées et les nominations prendront effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf oppositions signées par trente députés au moins et formulées avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de quatre commissions mixtes paritaires :

1° Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Peyrefitte, Marcenet, de Préaumont, Baumel, Ribadeau Dumas, Lebas, Olivier Giscard d'Estaing ;

Membres suppléants : MM. Lepage, Herman, Pierre Buron, Gissingier, Sourdille, Grondeau, Bichat.

2° Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

D'une part, la commission spéciale a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Jacques-Philippe Vendroux, Krieg, Chambon, Feuillard, Fontaine, de Grailly, Hélène ;

Membres suppléants : MM. Pierre Cornet, Dupont-Fauville, Renouard, Rives-Henrys, de Rocca-Serra, Stirn, Robert-André Vivien.

D'autre part, le groupe Progrès et démocratie moderne a présenté comme membre titulaire la candidature de M. Pidjot.

3° Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

D'une part, la commission de la production et des échanges a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Lemaire, Dupont-Fauville, Chambon, Krieg, Renouard, Fontaine, Jacques-Philippe Vendroux ;
Membres suppléants : MM. de Grailly, Rives-Henrys, Valleix, Stirn, Leroy-Beaulieu, Fortuit, Hoffer.

D'autre part, le groupe Progrès et démocratie moderne a présenté comme membre titulaire la candidature de M. Pidjot.

4^e Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. de Grailly, Magaud, Pidjot, Rivierez, Sablé, Alain Terrenoire, Tiberi ;

Membres suppléants : MM. Barillon, Mario Bénard, Bérard, Bressolier, Krieg, Marie, Mazeaud.

Toutes ces candidatures ont été affichées.

Aucune candidature concurrente n'ayant été déposée dans le délai réglementaire en ce qui concerne :

1^o L'ensemble des candidats aux deux commissions mixtes paritaires :

- sur le droit syndical dans les entreprises ;
- sur les communes de Nouvelle-Calédonie ;

2^o Les candidats suppléants aux deux commissions mixtes paritaires :

— sur le régime fiscal de certains investissements en Nouvelle-Calédonie,

— et sur la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, les candidatures présentées par les commissions seront, dans l'ordre, considérées comme ratifiées et les nominations prendront effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf oppositions signées de trente députés au moins et formulées avant l'expiration de ce délai.

En ce qui concerne les membres titulaires des deux commissions mixtes paritaires :

— sur le régime fiscal de certains investissements en Nouvelle-Calédonie ;

— et sur la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, le nombre de candidats étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il doit être procédé à leur nomination par scrutins dans les salles voisines de la salle des séances.

Je rappelle que les scrutins sont secrets. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats.

Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Je vais maintenant tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Le sort désigne : MM. Brugnion, Musmeaux, Pasqua, Vertadier.

Les scrutins vont être annoncés dans le Palais et seront ouverts dans cinq minutes.

Ils seront clos à quinze heures trente-deux minutes.

— 6 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral (n^o 536, 557).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur. Je prie l'Assemblée d'excuser mon retard, car je pensais que la séance s'ouvrirait à quinze heures.

M. le président. Certes, la séance de l'Assemblée a commencé plus tôt qu'à l'habitude mais cependant à l'heure prévue.

M. André Fanton, rapporteur. Ce projet a été modifié assez sensiblement par le Sénat sur plusieurs points que j'énumérerai rapidement.

Je ne reviendrai pas sur la partie relative aux sanctions : le Sénat a rapporté des dispositions de pure forme que votre commission a adoptées et sur lesquelles il n'est pas besoin d'insister.

Vous vous souvenez également que l'Assemblée nationale avait adopté une série de dispositions nouvelles en ce qui concerne l'inscription sur les listes électorales.

La commission tient d'abord à remercier le Gouvernement d'avoir tenu si rapidement les engagements qu'il avait pris devant l'Assemblée en déposant devant le Sénat et en faisant adopter par celui-ci les dispositions que l'Assemblée souhaitait voir retenues.

En effet l'Assemblée nationale avait souhaité notamment que la période d'inscription sur les listes électorales soit étendue : le Gouvernement a bien voulu déposer devant le Sénat des amendements qui permettront désormais d'ouvrir cette période dès le 1^{er} septembre, la clôture en étant assurée comme aujourd'hui aux environs du début de l'année suivante. Les délais seront tous respectés, mais je reviendrai sur ce point lors de l'examen des dispositions qui ont été adoptées.

En revanche, le Sénat a modifié assez sensiblement le système que l'Assemblée nationale avait fait sien sur la proposition de M. Bozzi. Vous vous souvenez que la préoccupation de l'Assemblée avait été de mettre un terme à certaines fraudes électorales, parmi lesquelles elle avait estimé que celles relatives à l'inscription sur les listes électorales rendaient certaines vérifications très difficiles. C'est pour remédier à cet état de choses que M. Bozzi avait proposé par un amendement l'institution dans chaque bureau de vote d'une commission administrative chargée de contrôler les inscriptions sur les listes électorales.

Le Sénat a modifié ce système en ne retenant qu'une seule commission administrative par commune, ce qui compromet complètement la réforme décidée sur l'initiative de M. Bozzi.

En effet, dans les villes de plus de 30.000 habitants — pour ne pas parler de celles de plus de 100.000 habitants — le contrôle, exercé par une commission de quatre ou cinq personnes, de listes électorales comprenant plusieurs dizaines de milliers d'inscriptions sera fictif et ne répondra en aucune façon à la préoccupation de l'Assemblée nationale. Et que dire des plus grandes villes qui comptent 300.000, 400.000 ou 500.000 électeurs !

C'est pourquoi votre commission est revenue au texte voté en première lecture et vous demande de bien vouloir la suivre sur ce point.

A propos de l'inscription sur les listes électorales, je présenterai une observation : le Gouvernement, en proposant avec succès au Sénat de prolonger la période d'inscription sur les listes électorales — et votre commission a suivi sur ce point et le Gouvernement et le Sénat — a apporté quelques modifications au mode de vérification des listes après la clôture des inscriptions.

Actuellement, une commission administrative reçoit les contestations, procède aux vérifications et une commission municipale participe ensuite au contrôle.

Le Gouvernement a jugé inutile de multiplier les commissions qui accomplissent la même tâche. Le Sénat l'a admis et l'Assemblée pourrait faire de même.

En définitive le système serait le suivant : du 1^{er} septembre au 30 novembre, dépôt des demandes par les électeurs ; du 1^{er} décembre au 9 janvier, travaux des commissions administratives conçues ainsi que je l'ai indiqué, c'est-à-dire une commission par bureau de vote, et non pas une commission par commune, s'occupant de tous les bureaux de vote ; le 10 janvier, publication des décisions des commissions administratives et ouverture du délai de recours devant le tribunal d'instance, pendant cinq jours ; fin janvier, date limite des décisions du juge d'instance ; 28 février, clôture de la liste.

Cette disposition nouvelle me paraît intéressante et la commission vous demande de l'adopter.

En revanche, le Sénat a supprimé toutes les dispositions concernant les machines à voter. Certes, cette expression de « machine à voter » a permis à certains humoristes de comparer les électeurs à des êtres sans humanité et de laisser entendre qu'en fin avec la machine à voter on pourrait faire voter les électeurs comme l'on voudrait.

Cette vision des problèmes n'est pas sérieuse et il est regrettable que le Sénat soit allé dans ce sens en rejetant toutes les dispositions que nous avons prévues. Il a invoqué trois raisons.

D'abord, l'introduction des machines à voter occasionnerait une dépense considérable qui ne serait pas compatible avec la politique d'austérité financière menée en ce moment.

Je me permets d'observer qu'il n'est pas question, dans l'esprit du Gouvernement — il l'a déclaré à cette tribune et répété devant le Sénat — d'acquiescer actuellement des machines à voter, pour la raison très simple qu'il n'en existe pas sur

le marché. Mais si l'on veut que des industriels en construisent, on doit les assurer qu'ils les écoulent un jour.

Or, tant que ce mode de votation n'est pas prévu dans la législation, il est impossible aux pouvoirs publics de mettre de telles machines en place. Leur acquisition n'aurait pas lieu dès maintenant. Il ne semble donc pas judicieux de refuser une modernisation qui est apparue souhaitable à l'Assemblée nationale.

Ensuite, le Sénat a insisté sur le fait que le recours à ces machines supprimerait pour l'avenir toute possibilité de choisir un mode de scrutin qui dépasserait leurs capacités normales et qui permettrait, par exemple, le panachage.

A cette objection, je réponds que les machines à voter accomplissent toutes les tâches qu'on leur demande. Mais pour être raisonnable, il convient aussi de noter qu'il y a une certaine limite à ne pas dépasser, faute de quoi les frais entraînés par l'adaptation des machines seraient considérables. Mais le panachage ne peut exister en tout état de cause qu'avec un scrutin de liste, et tous les scrutins uninominaux, c'est-à-dire ceux qui sont utilisés lors de l'élection des députés ou des conseillers généraux, ainsi que tous les scrutins de liste bloquée, dans lesquels il n'y a aucune possibilité de panachage, sont possibles avec la machine à voter.

Je ne parle ni du référendum ni de l'élection du Président de la République au suffrage universel, ces deux consultations étant tout de même d'une certaine importance, bien que le Sénat semble considérer qu'en dehors des élections municipales avec panachage, aucune élection n'a un caractère vraiment important.

La dernière raison apparaîtra sans doute comme la plus étrange. Cette utilisation — je cite les considérants du rapporteur du Sénat, afin que cela n'apparaisse pas comme une affirmation de votre commission — « ne présente que peu d'intérêt dans la mesure où elle ne correspond pas à la psychologie des Français et risque de déshumaniser les opérations électorales. »

Voir dans la pratique du bourrage des urnes et dans la pratique des fraudes électorales une « humanisation » des opérations électorales, me paraît une conception curieuse. Peut-être peut-on l'expliquer par le fait que les sénateurs ne sont pas élus au suffrage universel et qu'ils n'ont sans doute pas très bien conscience des inconvénients que présente ce genre de pratique.

M. Henry Rey. Très bien !

M. André Fanton, rapporteur. C'est pourquoi votre commission, revenant sur le refus du Sénat, vous demande de reprendre le texte qui avait été voté en première lecture.

Autre point : les dispositions relatives aux listes d'émargement.

Vous vous souvenez que le Gouvernement avait souhaité — et votre commission l'avait suivi — qu'à l'issue des opérations électorales, au premier tour et au second tour, les listes d'émargement soient envoyées à la préfecture de façon à permettre des contrôles et à éviter des fraudes consécutives à la clôture du scrutin.

Une discussion s'était engagée dans cette Assemblée et certains de nos collègues — notamment M. Wagner et M. Danilo — avaient évoqué les difficultés qui pouvaient survenir entre le premier et le deuxième tour. Il ne s'écoule, en effet, que huit jours entre les deux tours.

Le Gouvernement avait proposé un amendement prévoyant qu'en cas de deuxième tour de scrutin, le préfet renverrait la liste d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour. C'est une disposition qui répond à cette objection.

Mais en commission une autre observation a été faite. Et je demande au Gouvernement de bien vouloir répondre à la question que je vais lui poser et qui s'est concrétisée par un amendement. Entre les deux tours des élections municipales et cantonales, au lieu d'envoyer les listes d'émargement et les documents correspondants à la préfecture, ne serait-il pas possible de les envoyer à la sous-préfecture, afin de ne pas trop éloigner les électeurs du contrôle ou de la vérification ?

Je ne sais quelle réponse peut être donnée à cette question. Actuellement, ces listes sont envoyées à la préfecture. Le fait de les envoyer à la sous-préfecture présente peut-être des difficultés. La commission souhaite néanmoins obtenir une réponse.

Le Sénat a encore allongé la liste des inéligibilités puisqu'il a ajouté les secrétaires en chef de sous-préfecture, les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. Sur ce point, je crois que l'Assemblée nationale ne peut que se joindre au Sénat pour demander au Gouvernement, ainsi qu'elle l'avait fait en première lecture, de bien vouloir revoir complètement ce problème des inéligibilités. Il suffit en effet qu'on évoque ce problème devant les deux Assemblées pour qu' aussitôt on ajoute de nouveaux fonctionnaires, sans supprimer d'ailleurs ceux dont les fonctions n'existent plus. Il serait utile que le Gouvernement se penche sérieusement sur cette question et qu'il propose à l'Assemblée de refondre complètement

la législation électorale concernant les incompatibilités et les inéligibilités.

Enfin, le Gouvernement, bien sûr, a déposé un texte pour rendre applicables aux départements d'outre-mer les systèmes de révision des listes électorales. Sur ce point, je pense qu'il n'y aurait pas de difficulté. Toutefois, je voudrais, par simple curiosité personnelle, poser une question au Gouvernement. L'article L. 29 a été exclu de l'extension. Il dit que pour le seul département de la Guadeloupe les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'Etat. Je voudrais savoir pourquoi la Guadeloupe bénéficie de ce régime, qu'il soit positif ou négatif, puisqu'il s'agit d'un cas particulier dans la législation électorale.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le Gouvernement, répondant à la demande que l'un de nos collègues avait présentée ici, a proposé au Sénat d'étendre aux territoires d'outre-mer le vote par procuration. Cela permettrait d'éviter des difficultés que redoutent certains représentants des territoires d'outre-mer, notamment en ce qui concerne le vote des électeurs éloignés de leur domicile.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter les modifications apportées par le Sénat au texte que nous avons voté sur les sanctions, ainsi que celles qui ont été proposées par le Gouvernement au sujet des inscriptions sur les listes électorales. Mais elle vous demande de revenir aux dispositions votées en première lecture en ce qui concerne les machines à voter, car ces dispositions nous semblent nécessaires si nous voulons mettre un terme aux fraudes les plus criantes. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*).

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux d'abord remercier M. Fanton pour la clarté de son exposé. Je ne reprendrai pas l'ensemble du dossier car les arguments du rapporteur de la commission des lois ont été fort judicieux.

Je voudrais pourtant répondre à une préoccupation personnelle de M. Fanton, s'agissant de l'article additionnel n° 22 présenté par le Gouvernement. Lors de la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral, la commission des lois a évoqué la possibilité d'abroger également l'article L. 331 du code électoral qui prévoit que les dispositions de l'article L. 29 ne sont pas applicables dans le département de la Guadeloupe.

Il s'agit là d'une question tout à fait différente de celle qui fait l'objet de la présente discussion, puisque l'article L. 29 traite de l'imputabilité au budget de l'Etat des dépenses relatives à l'impression des cadres pour la formation des listes électorales.

En fait, dans la pratique, il ne semble pas que cet article L. 331 reçoive une application très stricte. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'intérieur, comme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements d'outre-mer, ne verrait aucun inconvénient à la suppression de l'article L. 331. Toutefois, cette disposition ayant une implication financière, au moins sur le plan théorique, il convient que le ministère des finances soit consulté à ce sujet.

Pour en revenir à l'ensemble du projet, le Gouvernement se rallie entièrement à l'argumentation présentée par la commission des lois et souhaite que l'Assemblée suive son rapporteur dans la voie qu'il lui a tracée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*).

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans l'article L 5 du code électoral un 3^o bis ainsi rédigé :

« 3^o bis. — Ceux condamnés pour infraction aux articles L 86 à L 88, L 91 à L 104, L 106 à L 109, L 111 à L 113 et L 116. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article L 17 du code électoral :

« Dans chaque commune, une commission administrative composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal dresse une liste électorale pour chaque bureau de vote. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 17 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 17. — Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal. »

« Dans les villes et communes comprenant plus de 10.000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée. »

« En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal. »

« A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reprendre le texte qui avait été présenté par **M. Bozzi** en première lecture et que l'Assemblée nationale avait adopté.

Je précise qu'il doit y avoir une commission administrative pour chaque bureau de vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 bis.

[Articles 2 ter à 2 quinquies.]

M. le président. « Art. 2 ter. — Les dispositions des articles L 18, L 22, L 24, L 25 et L 26 du code électoral sont modifiées comme suit :

« Art. L 18. — La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe. »

« Art. L 22. — Abrogé. »

« Art. L 24. — Abrogé. »

« Art. L 25. — Dans les cinq jours de la publication prévue à l'article L 21, les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance. »

« Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. »

« Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet, dans les cinq jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale. »

« Art. L 26. — Les recours prévus à l'article ci-dessus sont formés par simple déclaration au greffe du tribunal d'instance. Le tribunal statue sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées, dans les dix jours suivant soit l'expiration du délai prévu à l'article L 20, soit, le cas échéant, la décision du tribunal administratif. »

« Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétents et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. »

« Il est procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 856 et 858 du code de procédure civile. »

« En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ter.

(L'article 2 ter, mis aux voix, est adopté.)

Art. 2 quater. — I. — Le paragraphe 2° de l'article L 30 du code électoral est modifié comme suit :

« 2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile. »

II. — Il est ajouté audit article L 30, un paragraphe 3° ainsi rédigé :

« 3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription. » — (Adopté.)

« Art. 2 quinquies. — Les dispositions de l'article L 40 du code électoral sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L 40. — Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectués sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision, par les commissions administratives compétentes visées à l'article L 17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, qui statue conformément aux dispositions de l'article L 25. » — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Il est inséré dans le livre premier, titre 1^{er}, chapitre VI, section II du code électoral un article L 57-1 ainsi conçu :

« Art. L 57-1. — Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30.000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat. »

« Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

« — comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ; »

« — permettre l'enregistrement d'un vote blanc ; »

« — ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur ; »

« — totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ; »

« — totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ; »

« — ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. André Fanton, rapporteur. Je me suis expliqué sur cet amendement et sur les amendements suivants : il s'agit de rétablir le texte que nous avons adopté en première lecture et qui donne la possibilité d'utiliser des machines à voter dans les conditions que j'ai indiquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur. Le Gouvernement souhaite vivement l'adoption de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

[Article 4.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« L'article L 58 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. André Fanton, rapporteur. C'est la même chose que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

[Article 5.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« L'article L. 60 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, seul le vote par correspondance a lieu sous enveloppe, dans les conditions prévues à l'article L. 66-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. C'est la même chose que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

[Article 6.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« L'article L. 62 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa premier et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 63 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 63. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissimulables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

« Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 63 du code électoral par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Je me suis déjà expliqué à ce sujet.

M. le président. N'est-ce pas une disposition complémentaire ?

M. André Fanton, rapporteur. C'est une variante. Pour l'urne, il s'agit des clefs ; pour la machine à voter, ce sont des compteurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'État à l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement n° 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 8.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« L'article L. 64 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 64. — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans

l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement est la conséquence des précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement n° 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est ainsi rétabli.

[Article 9.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« L'article 65 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. C'est la même chose que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement n° 10, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rétabli.

[Article 10.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Il est inséré dans le livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre VI, section II du code électoral un article L. 66-1 ainsi conçu :

« Art. L. 66-1. — Les votes par correspondance des électeurs inscrits dans les bureaux dotés d'une machine à voter sont reçus par le bureau centralisateur selon la procédure prévue à la section IV du présent chapitre. A cet effet ce bureau détient une urne électorale qui doit être fermée dans les conditions prévues à l'article L. 63. Le dépouillement s'opère selon les prescriptions des articles L. 65, alinéas 1 et 2, et L. 66 et ses résultats sont comptabilisés avec ceux de la machine à voter utilisée par le bureau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement complète l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

[Article 11.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Fanton, rapporteur, et par M. Alain Terrenoire, tend à reprendre cet article avec la nouvelle rédaction suivante :

« L'article L. 68 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 68. — Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour du scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

« S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet, selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. O. 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie. »

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par le Gouvernement tend à l'article 11 avec la nouvelle rédaction suivante :

« L'article L. 68 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 68. — Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture.

« S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. O. 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture, soit à la mairie. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12.

M. André Fanton, rapporteur. L'amendement n° 12 ne s'éloigne pas beaucoup de l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement. Il aurait d'ailleurs pu être présenté comme un sous-amendement à l'amendement n° 1.

Il a semblé à plusieurs membres de la commission que la nécessité d'envoyer à la préfecture, lors des élections municipales et cantonales, non seulement les listes d'émargement, mais tous les documents qui réglementairement y sont annexés, risquait de rendre difficile toute consultation, en tout cas pendant les quarante-huit heures ou les trois jours durant lesquels ces documents resteraient à la préfecture. Il nous a donc paru préférable d'envoyer ces documents à la sous-préfecture. Mais pour les autres consultations électorales — législatives, présidentielles ou référendaires — la préfecture continuera à les recevoir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement donne son accord aux modifications apportées par l'amendement n° 12 et retire son amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré. Je mets donc aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

[Article 12.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, et ainsi libellé :

« L'article L. 69 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 69. — Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit toujours de la machine à voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rétabli.

[Article 16.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« L'article L. 116 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Même chose que précédemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

[Article 17 bis.]

M. le président. « Art. 17 bis. — I. — Le 1° de l'article L 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions ; »

« II. — Le 14° dudit article L 195 du code électoral est ainsi rédigé :

« 14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs de travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts dans les cantons de leur ressort ; »

« III. — Ledit article L 195 du code électoral est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent leurs fonctions. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(L'article 17 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 18.

[Article 19.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 19.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 qui tend à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« L'article L 334 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 334. — Les dispositions des articles L 66-1, L 79 à L 85 et L 112 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Cet amendement tend à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions concernant les machines à voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rétabli.

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions des articles 2, 2 quater et 7 de la présente loi, ainsi que les articles du code électoral auxquels ils se réfèrent, à l'exception de l'article L 112, sont applicables aux territoires d'outre-mer. Les articles L 71 à L 78 du code électoral sont également déclarés applicables aux territoires d'outre-mer.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les adaptations nécessaires. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 16, est présenté par M. Fanton, rapporteur, et tend à rédiger ainsi le début de cet article : « Les dispositions des articles 2 à 9, 11, 12 et 16 de la présente loi... » (le reste sans changement).

Le deuxième amendement, n° 18, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Les dispositions des articles 2, 2 quater, 3 à 9, 12 et 16 de la présente loi... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Fanton, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. André Fanton, rapporteur. Ces deux amendements sont semblables, bien que la mention de l'article 2 quater ne figure pas dans l'amendement n° 16.

Il s'agit de l'extension aux territoires d'outre-mer d'un certain nombre de dispositions.

En fait, je pense que la commission pourrait se rallier à l'amendement n° 18. Je retire donc l'amendement n° 16.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré. Je mets donc aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Pidjot a présenté un amendement n° 2 qui tend, après le premier alinéa de l'article 21, à insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 71 du code électoral est complété par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« 10° Les travailleurs des territoires d'outre-mer retenus loin de leur commune d'inscription par leurs obligations professionnelles. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. L'amendement n° 18 du Gouvernement fait suite à l'amendement que j'avais moi-même déposé à ce sujet.

Le libellé de mon ancien amendement mentionnait « les travailleurs des territoires d'outre-mer retenus loin de leur commune d'inscription par leurs obligations professionnelles ». Je voudrais que le Gouvernement m'indique si, au 9° de l'article L. 71, cette catégorie de travailleurs est bien comprise.

M. le président. Monsieur Pidjot, c'est bien l'objet de votre amendement ?

M. Rock Pidjot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 de M. Pidjot.

M. André Fanton, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement de M. Pidjot. Cet amendement est d'ailleurs devenu inutile depuis que le Gouvernement a fait adopter au Sénat — et votre commission vous a demandé de suivre le Sénat sur ce point — un texte étendant aux territoires d'outre-mer le vote par procuration. C'est ainsi que les personnes qui sont éloignées de leur domicile sont autorisées à voter par procuration.

L'adoption du texte de M. Pidjot aurait pour conséquence de prévoir des dispositions exceptionnelles et particulières, non seulement pour les territoires d'outre-mer — ce qui pourrait être compréhensible — mais pour les travailleurs des territoires d'outre-mer, ce qui est tout de même exorbitant du droit commun.

Le neuvième paragraphe de l'article L. 71 du code électoral donne satisfaction à M. Pidjot, puisque les personnes dont il est question dans son amendement sont déjà visées par le texte adopté par le Sénat et que nous demandons à l'Assemblée d'adopter. Celui-ci prévoit en effet que l'article L. 71 du code électoral sera applicable aux territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement souhaite que M. Pidjot accepte de retirer son amendement puisque, comme vient de le rappeler le rapporteur M. Fanton, l'article L. 71 du code électoral, qui vise déjà cette catégorie de citoyens, lui donne en fait satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu confirmer que le neuvième paragraphe de l'article L. 71 du code électoral serait applicable aux territoires d'outre-mer.

Cela étant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté...)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — L'article L. 339 du code électoral est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 339. — Les dispositions de l'article L. 37 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« L'article L. 329 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 329. — Les dispositions... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. Il s'agit vraiment là, monsieur le président, de l'amendement de pure forme dans toute sa splendeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 17. (L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

VOIES RAPIDES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (n° 538, 559).

La parole est à M. Catalifaud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Albert Catalifaud, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons, en deuxième lecture, le projet de loi relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale, qui nous revient du Sénat.

Une comparaison rapide des textes adoptés par les deux Assemblées pourrait laisser croire que le Sénat a apporté des modifications profondes au projet de loi puisqu'il nous propose une rédaction différente pour tous les articles, à l'exception des articles 2 et 7 qu'il a votés conformes.

A la vérité, ces modifications sont d'ordre rédactionnel et reposent sur des principes traditionnels. En effet, le Sénat a surtout fait référence à la loi de 1955 sur les autoroutes avec laquelle il a voulu harmoniser le texte de l'Assemblée nationale.

Si la rédaction a changé, le fond est resté à peu près le même, à quelques détails près. C'est ainsi qu'à l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale avait précisé que les voies qui pouvaient être transformées en « voies express » étaient des routes nationales, des chemins départementaux, des voies communales ou, avait-elle ajouté, « d'autres voies ».

Le Sénat a supprimé cette précision et a visé, dans son texte, toutes les voies qui appartiennent « au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale ». Nous avons déposé un amendement tendant à introduire l'expression « ou d'autres voies », pour ne pas faire revenir ce projet de loi devant le Parlement au cas où la régionalisation verrait le jour. Comme nous pensons que la région aura la forme juridique d'une collectivité publique, nous pouvons accepter la modification proposée par le Sénat et dire que les autres voies visées à cet article ne peuvent être que des voies appartenant à la voirie d'une collectivité publique territoriale. Et, pour respecter la tradition, le Sénat a retiré de l'article 1^{er} la disposition relative au droit d'accès des propriétés riveraines sur les « voies express » pour la reporter à l'article 4, en regroupant dans un seul article, comme le fait la loi de 1955 sur les autoroutes nationales, les servitudes imposées à ces propriétaires ou exploitants riverains.

Une autre modification intéresse l'article 8. Elle est quand même d'importance. Le projet de loi parlait des parcelles riveraines des « voies express ». Le Sénat a supprimé le mot « riveraines », pour étendre le champ d'application de la loi non seulement aux parcelles riveraines mais également aux parcelles plus éloignées mais voisines des « voies express ». Ainsi ces dernières pourront être désenclavées et obtenir un accès sur un chemin public.

Dans son rapport, le Sénat a demandé que ces accès, nouvellement créés ou aménagés, soient à la charge du maître de l'ouvrage. Il s'agit donc là d'une amélioration très nette de l'article 8 original.

Le Sénat n'ayant apporté que des modifications de rédaction, la commission de la production et des échanges a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi dans le texte du Sénat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme M. le rapporteur, je pense que le texte de l'Assemblée a été valablement amélioré par les amendements du Sénat que le Gouvernement a acceptés.

En conséquence, je n'ai rien à ajouter aux observations de M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les voies rapides comprennent, d'une part, les autoroutes définies par la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 et par les textes subséquents et, d'autre part, les « routes express ».

« Les routes express, instituées par la présente loi, sont des routes ou sections de route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 à 6.]

M. le président. « Art. 3. — L'aménagement de points d'accès nouveaux et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par arrêté ministériel pris après enquête publique, sans préjudice de l'application des règles d'urbanisme prévues notamment par les articles 13 à 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Les propriétés limitrophes des routes express ne jouissent pas du droit d'accès.

« En outre, des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsqu'une route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les portions de routes nationales dont le maintien dans la voirie nationale ne se justifie plus en raison de l'ouverture d'une voie nouvelle ou du changement de tracé d'une voie existante peuvent être classées dans l'une des catégories de voies publiques appartenant au domaine public des autres collectivités publiques territoriales, après accord desdites collectivités. Lorsque celles-ci, dûment consultées, n'ont pas donné leur assentiment, le classement ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi. Ils devront notamment prévoir les mesures de nature à permettre la desserte des parcelles que l'application des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus priverait du droit d'accès. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons pris quelque avance avec l'examen des deux premiers projets prévus à notre ordre du jour.

Je vais suspendre la séance pendant quelques instants pour attendre l'arrivée du rapporteur du troisième texte.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

RENOVATION URBAINE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 196 de M. Ruais et plusieurs de ses collègues tendant à humaniser les opérations de rénovation urbaine (n° 509, 196).

La parole est à M. Fanton, suppléant M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Fanton, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a trait aux opérations de rénovation urbaine.

Ces opérations soulèvent de nombreux et difficiles problèmes, notamment en raison de la longueur des procédures. D'autre part, les difficultés financières auxquelles se heurtent non seulement ceux qui veulent mener de telles opérations, mais aussi ceux qui sont concernés par celles-ci nécessitent l'adoption de diverses mesures.

En effet, les opérations de rénovation urbaine revêtent toujours une particulière gravité pour les commerçants et les locataires installés dans les secteurs appelés à être rénovés.

En ce qui concerne le locataire commerçant, les délais qui sont apportés aux règlements des indemnités qui lui sont dues en vertu de la législation ont pour résultat, très souvent, qu'il lui est impossible de se réinstaller rapidement.

Quant au locataire, il se trouve exposé au risque non négligeable de voir son appartement mis en vente. En effet, dès l'annonce de l'opération de rénovation, il arrive souvent que le propriétaire décide de vendre l'immeuble par appartement afin d'en tirer un meilleur prix et ensuite il appartient à la collectivité publique d'indemniser les nouveaux propriétaires et, éventuellement, de les reloger.

Les dispositions proposées par M. Ruais et que la commission des lois a adoptées dans leur principe sont les suivantes : interdiction des ventes par appartements dans les secteurs de rénovation ; institution d'un droit de préemption ; extension de la procédure d'échange d'appartements.

Les principales dispositions sont celles de l'article 4 qui concerne les locataires commerçants dont la situation soulève le plus de difficultés. Elles tendent à permettre au commerçant de résilier son bail sans indemnité et donc de ne pas attendre l'expropriation et l'indemnité d'éviction pour cesser son activité.

Actuellement, le locataire commerçant est enfermé dans le dilemme suivant : ou il attend de recevoir son indemnité, il risque alors de voir sa clientèle disparaître et lorsqu'il reçoit enfin son indemnité il éprouve des difficultés à se réinstaller ; ou, dans le cas contraire, il ne peut résilier son bail car son propriétaire, en application de la législation existante, peut à juste titre lui réclamer une indemnité.

La commission des lois a modifié la proposition de M. Ruais pour lui apporter des améliorations sur quelques points que nous aurons l'occasion d'examiner dans le détail au cours de la discussion des articles.

Notamment il a été bien précisé, à l'article 2, à l'initiative de M. de Grailly, qu'il est interdite l'aliénation par appartement des immeubles, sauf autorisation préfectorale délivrée dans un certain nombre de cas bien déterminés que nous examinerons tout à l'heure.

En effet cette opération est en général spéculative en ce sens que lorsque des gens bien informés apprennent qu'un secteur va être rénové, ils s'empressent d'acquérir des immeubles, souvent en très mauvais état et exercent un chantage sur les locataires en les menaçant d'expulsion s'ils n'achètent pas leur appartement.

Les habitants de ces secteurs de rénovation n'ayant pas pour la plupart de connaissances juridiques très approfondies, ils cèdent à ce chantage et c'est ensuite la collectivité publique qui supporte les frais considérables de leur relogement et de leur indemnisation. Ainsi l'acheteur de l'immeuble vétuste qui l'a revendu par appartements a fait une bonne opération aux dépens des locataires, d'une part, de la collectivité publique, d'autre part.

La nouvelle disposition que vous propose votre commission à ce propos ne semble pas soulever de difficulté.

L'article 4 qui concerne l'indemnisation des commerçants et artisans doit permettre d'améliorer la situation à la fois de l'organisme rénovateur et du commerçant.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale de la proposition de loi qui vous est soumise et que votre commission vous demande d'adopter telle qu'elle l'a amendée.

Je crois savoir que le Gouvernement vient de déposer un certain nombre d'amendements.

C'est son droit et c'est la preuve de l'intérêt qu'il attache à cette proposition de loi. Je l'en remercie.

Cependant je me permets de lui faire observer qu'il aurait pu les déposer plus tôt, puisque le rapport de M. Bozzi a lui-même été déposé le 6 décembre. Il aurait pu les déposer ne serait-ce qu'hier, ce qui aurait permis à la commission de les examiner ce matin. (Applaudissements.)

Les méthodes de travail de l'Assemblée nationale se trouveraient améliorées si le Gouvernement voulait bien faire l'effort que consentent les députés, de déposer les amendements en temps utile. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Mesdames, messieurs, en effet, le Gouvernement s'intéresse à cette proposition de loi et je dirai même qu'il en approuve totalement le principe. Je n'ai que peu de choses à ajouter aux observations de M. le rapporteur.

Le principe de ce texte est clair mais la rédaction en est difficile. Si donc le Gouvernement a déposé tardivement un certain nombre d'amendements, c'est parce que, durant quatre jours — personne ne me démentira sur ce point — il a travaillé sur ce texte en parfaite concertation avec son auteur et les membres de la commission, cela pour éviter des pertes de temps.

L'élaboration de cette proposition de loi a soulevé quelque difficulté. Elle a par deux fois été examinée par la commission des lois et elle a dû faire l'objet d'un nouveau rapport. C'est des lois elle a dû faire l'objet d'un nouveau rapport. Tous les amendements du Gouvernement n'ont pour objet qu'une plus grande précision de ce texte et d'en rendre l'application plus aisée.

De cette manière, mesdames, messieurs, le Gouvernement espère avoir répondu à votre attente. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais, Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me félicite que cette proposition de loi, dont les dispositions ont déjà figuré à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, puisse enfin venir en discussion aujourd'hui.

Je rappelle, pour mémoire, que ses dispositions essentielles avaient été introduites sous forme d'un article supplémentaire dans la loi de finances pour 1968 et dans le projet de loi d'orientation foncière et urbaine.

M. Ortol, alors ministre de l'équipement, sans en refuser le principe, avait estimé notamment qu'il valait mieux discuter de ces questions en dehors de la session budgétaire pour le faire bien à fond avec ce seul sujet en tête.

Au seuil de mon exposé, je tiens à remercier la commission des lois qui a apporté une contribution aussi distinguée qu'efficace à la mise au point de ma proposition initiale en m'associant à ses travaux. Je remercie également le Gouvernement de m'avoir permis, au cours de cinq retouches successives, dans les dix-huit derniers mois, d'arriver à une formulation juridique appropriée des idées que je voulais mettre en œuvre. Cela explique que le texte sur lequel nous avons à nous prononcer aujourd'hui, mes chers collègues, n'est plus le texte initial de la proposition de loi, mais le texte établi et adopté par la commission des lois et qui vise les mêmes objectifs, mais les atteint par des moyens juridiques plus appropriés.

Quel est en réalité le problème à résoudre ? Ce n'est pas, mes chers collègues, un problème technique et financier d'aménagement foncier, mais au premier chef un problème humain, donc politique. Un tel problème ne peut donc être traité sur le seul plan financier.

Mon distingué collègue M. Fanton, qui a rapporté cette proposition tout à l'heure, au nom du rapporteur M. Bozzi, a bien voulu dire quelle était la situation abominable dans laquelle se trouvaient les habitants de ces îlots de rénovation, tous locataires en général, qu'ils soient locataires ordinaires ou locataires commerçants. On sait dans quelles conditions d'insalubrité, dans quels taudis vivent la plupart de ces personnes, sous des toits crevés, avec les escaliers branlants et des fenêtres pourries, au milieu des rats qui pullulent. Et tout ceci parce que les opérations de rénovation ont traîné. Elles ont été décidées, commencées, puis la puissance publique devant l'ampleur des dépenses à engager a préféré reporter ces efforts de construction sur d'autres secteurs, généralement à la périphérie des agglomérations.

La situation de ces locataires est tragique. Je sais bien qu'il s'agit d'une population très fluctuante, mais elle l'est précisément parce que c'est une population à très faibles moyens et donc à très faible défense tant sur le plan économique que sur

le plan juridique. Elle est par conséquent sujette à toutes les pressions. L'une, bien connue, est la pression de la vente par appartement, une autre, illégale et abominable est celle du pas de porte.

Pour les commerçants, il se produit un véritable sinistre. La population s'en va, la clientèle diminue, les affaires ne marchent plus, la valeur du fonds de commerce s'affaïsse et, pendant ce temps, les taxes et les patentes montent, les loyers commerciaux augmentent, sauf à engager une procédure coûteuse devant les tribunaux pour prouver en particulier que la diminution de la commercialité ne justifie pas les augmentations demandées.

A ces circonstances matérielles difficiles s'ajoute une perpétuelle angoisse du lendemain pour tous ces malheureux, qu'ils soient locataires simples ou commerçants.

Dans ma proposition initiale, j'avais retenu la notion de sinistre, spécialement en ce qui concerne les commerçants et j'avais prévu deux dispositions à cet égard.

En premier lieu, j'avais pensé faire bénéficier les commerçants du statut de sinistré — si tant est qu'il existe un statut de cette sorte — par analogie avec les dispositions relatives aux calamités agricoles; des exonérations d'impôts auraient pu être envisagées à leur profit.

En second lieu, comme il est évident, en raison de la longueur des opérations de rénovation, que la valeur du fonds au jour de l'éviction n'est pas la même qu'au début de l'opération, j'avais proposé que l'indemnité soit fixée compte tenu de la valeur du fonds au début des évictions. Mais alors ma proposition de loi se serait heurtée aux dispositions constitutionnelles et n'aurait pu être déclarée recevable. J'ai donc abandonné ces dispositions, mais j'attire à nouveau sur leur esprit l'attention du Gouvernement qui seul peut de sa propre initiative apporter des atténuations à ces maux.

En particulier, s'il n'est pas possible de légiférer en la matière en retenant la notion de sinistre, le Gouvernement a toujours le moyen d'examiner individuellement tous les cas pénibles qui lui sont signalés, notamment celui du commerçant qui éprouve de grandes difficultés à s'acquitter de ses impôts.

Certes, tout cela serait évité si les opérations de rénovation étaient menées plus rapidement.

Il convient donc avant tout de terminer vite celles qui sont en cours avant d'en entreprendre d'autres et de faire en sorte que celles qui sont entreprises le soient sous de meilleurs auspices.

A cet effet, les crédits doivent être relevés. Ils l'ont été cette année, monsieur le ministre, et je vous en remercie. Mais, en dehors des problèmes financiers, se pose une question d'humanisation. Il fallait améliorer les conditions de départ et protéger tous les intéressés contre les abus et les pressions.

A cet égard, la proposition de loi que je présente contient des éléments très positifs et constructifs. Le texte initial comprenait trois dispositifs.

Les locataires simples non commerçants connaissent une situation délicate, car ils n'ont que de faibles ressources, paient des loyers très bas et appartiennent à des catégories mouvantes. Théoriquement, il est possible de les reloger en H. L. M. ou dans des appartements neufs. Mais les loyers sont alors de beaucoup supérieurs à leurs facultés de paiement.

J'avais donc envisagé la normalisation de la pratique des échanges triangulaires, c'est-à-dire l'intervention d'un tiers local et d'un tiers locataire entre le local dépendant du périmètre à rénover et le local, généralement neuf, où l'on relogue la personne à évincer de l'îlot de rénovation.

Il est possible de trouver des appartements anciens qui constitueraient une première étape de relogement pour les locataires d'îlots de rénovation, les occupants de ces appartements anciens prenant l'appartement neuf destiné au locataire évincé de l'îlot de rénovation.

Mais, à la réflexion, il est apparu que la réglementation actuelle, s'agissant notamment des bourses d'échange de logements, permettait de résoudre ces problèmes, c'est-à-dire de passer outre à toute opposition éventuelle des propriétaires. C'est pourquoi cette disposition n'a pas été maintenue : elle est couverte par les textes en vigueur.

Par contre, en vue d'interdire les pressions abusives opérées par le biais des ventes par appartements, la disposition essentielle est maintenue, qui interdit les ventes par appartements dans les conditions que nous examinerons au cours de la discussion des articles.

Cette interdiction des ventes par appartements offre une compensation aux propriétaires, en ce sens que la collectivité rénovatrice pourra exercer le droit de préemption, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, sur les zones d'aménagement concerté et sur les zones de rénovation. Par conséquent, tel propriétaire qui n'aura pu vendre son immeuble par appartements pourra malgré tout disposer de la valeur de son bien.

Est maintenue, enfin, cette disposition dont vient de parler M. le rapporteur et qui constitue une des pièces maîtresses de

la proposition de loi. C'est celle qui permet au locataire commerçant de quitter les lieux sans perdre la valeur de son fonds de commerce, même si le propriétaire n'a pas vendu ses murs à la collectivité rénovatrice.

Ici, on peut observer qu'à cette possibilité offerte au locataire commerçant pourrait correspondre, pour le propriétaire ainsi privé de ses loyers normaux et des avantages découlant des baux, la possibilité d'offrir à la collectivité d'acheter ses murs.

Pour ma part, je ne serais pas hostile à une telle mesure, qui permettrait de réaliser un certain équilibre de la même manière que la disposition de la vente par appartements a été compensée par l'exercice du droit de préemption. Mais justement, la faculté de préemption répond à ce souci d'équilibre.

En résumé, ce texte, mes chers collègues, je vous l'ai dit, est d'une portée limitée par rapport aux objectifs que je m'étais fixés initialement. Pour qu'il porte pleinement ses fruits, il faudra que le Gouvernement oriente essentiellement son effort financier sur les rénovations enlaminées avant de commencer d'autres opérations.

Cependant, tel qu'il est, il présente un triple avantage. D'abord, il donne de l'espoir à tous les locataires. Il sauvegarde leurs intérêts matériels et moraux, et c'est cela que l'on cherchait.

Ensuite, en sauvegardant leurs intérêts matériels, il facilite par là même leur départ. Il accélérera donc le processus de rénovation et diminuera les frais que supporte de ce fait la collectivité publique.

Enfin, c'est un point sur lequel tout le monde est d'accord, et c'est même le fond du problème, il empêchera la spéculation sur la misère humaine.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demanderai d'en adopter les dispositions telles qu'elles ont été mises au point par la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, cette proposition de loi, malgré sa portée limitée, a, à notre sens, le défaut de ne pas poser, comme elle le devrait, dans leur ensemble les problèmes relatifs aux opérations de rénovation urbaine entreprises à l'échelon national.

Loin de nous l'idée de considérer que les catégories visées par la proposition — les commerçants et les artisans — ne méritent pas, non seulement à Paris, mais dans l'ensemble du pays, une attention particulière.

En ce qui concerne les opérations menées par la ville de Paris, qu'il me soit permis de rappeler que les élus communistes de la capitale n'ont cessé de prendre la défense des intérêts de ces catégories professionnelles et de demander que des mesures soient prises en leur faveur afin que les opérations entreprises ou envisagées n'aboutissent pas, en fait, à les déposer sans recours du fruit de leur travail.

Cependant, les conséquences résultant, pour les commerçants et les artisans, des opérations de rénovation entreprises à Paris ne constituent pas des cas isolés. A cet égard, l'opération de rénovation engagée par l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense pose, par son ampleur et à cause du délai nécessaire pour réaliser les travaux, des problèmes particulièrement angoissants pour les commerçants et les artisans, notamment pour ceux qui se trouvent aujourd'hui à l'intérieur de la zone A en cours de rénovation.

En effet, en raison de l'insuffisance des moyens financiers mis par le Gouvernement à la disposition de l'établissement public chargé de l'aménagement de cette zone — je rappelle que la dotation en capital affectée à cet organisme n'est que de 30 millions de francs — des immeubles d'habitation ont été démolis çà et là en vue de libérer des terrains qui seront cédés à des promoteurs pour y construire des bureaux et, en compensation du droit de construire qui leur est concédé, pour financer partiellement les équipements généraux nécessaires.

Dans ces conditions, des commerçants restent sur place pendant des mois, voire des années, privés de la clientèle qui justifiait leur présence, puisque les immeubles d'habitation prévus par la rénovation n'ont pas encore été construits.

A l'heure présente, à l'intérieur de la zone A, notamment en bordure de la route nationale n° 13, aucun logement nouveau n'est terminé.

Je précise en passant que l'opération de l'aménagement de la Défense a été décidée par un décret de 1958.

Quant aux artisans ou petits industriels qui se trouvaient sur place, qu'ils fussent locataires ou propriétaires, et qui se sont réinstallés dans des communes de la région parisienne, la seule aide, si je puis dire, qui leur ait été apportée fut, malgré nos interventions, l'obligation de payer une redevance au mètre carré correspondant à la nouvelle superficie construite qu'ils occupent.

Outre ces catégories professionnelles dignes d'intérêt, il en est d'autres, non moins intéressantes, qui doivent retenir notre attention et en faveur desquelles des mesures d'aide doivent être prises.

Je pense notamment aux locataires évincés des lieux qu'ils occupent par des opérations de rénovation et auxquels sont offerts des relogements. Un certain nombre de ces locataires, soit parce qu'ils sont âgés, soit parce qu'ils disposent de faibles ressources et ne peuvent, en raison de leur situation familiale, percevoir l'allocation logement, doivent faire face au paiement d'un loyer H. L. M. trop lourd. C'est pourquoi nous demandons que des mesures particulières soient envisagées en leur faveur sous forme d'une aide personnalisée, car on ne saurait admettre qu'ils soient victimes des opérations entreprises.

Il est une autre catégorie d'évincés de leur logement, à qui est offert un logement H. L. M. Ces gens se voient, après trois années d'occupation de leur nouveau logement, astreints au paiement du surloyer que les offices publics d'habitation doivent appliquer à leurs locataires au-delà d'un plafond de ressources.

Il y a là une injustice à l'égard de ces locataires qui ne sont en rien responsables de la situation nouvelle dans laquelle ils se trouvent. C'est pourquoi nous demandons que les règles du surloyer ne leur soient pas applicables.

Enfin, le cas des petits propriétaires expropriés du fait d'opérations de rénovation mérite une solution plus juste et plus humaine.

En fait, l'administration se trouve à leur égard libérée de toutes obligations à partir du moment où le juge foncier a fixé le montant de l'indemnité de dépossession.

Or, cette indemnité ne tenant aucun compte de la valeur de reconstruction, nombre de petits propriétaires ne peuvent, parce qu'ils ne disposent pas d'un terrain de remplacement à des prix abordables et que l'indemnité de dépossession est insuffisante, reconstituer leurs biens à l'identique.

Le Gouvernement se doit d'envisager pour eux des dispositions nouvelles car, je le souligne, nous sommes privés, en application de l'article 40 de la Constitution, du droit de déposer en leur faveur une proposition de loi qui pourrait être discutée par l'Assemblée.

Pour en revenir aux problèmes parisiens, je veux signaler entre autres que les opérations de rénovation à Paris étant soumises aux seuls critères d'équilibre financier et de rentabilité, l'aspect social n'intervient que comme un élément secondaire. De ce fait, les familles ouvrières sont refoulées dans la lointaine banlieue, et nombre d'entre elles, relogées dans des Logécos, des I. L. N. ou des constructions similaires, ont un pouvoir d'achat considérablement réduit étant donné l'importance des loyers.

De plus, le développement de la spéculation à Paris, dans les quartiers à rénover, réduira encore, dans les prochaines années, la possibilité de réaliser des opérations tiroirs.

En effet, les sociétés immobilières achètent pratiquement tous les terrains à faible densité de population dans les quartiers à rénover. Il conviendrait d'y mettre un terme et d'inclure dans les plans d'urbanisme des réserves pour la construction d'habitations à loyer modéré.

D'autre part, les terrains que la ville possède doivent être réservés pour la construction d'H. L. M. qui serviront, en principe, par priorité, aux familles de condition modeste habitant les îlots à rénover.

Le point de vue exprimé par les élus communistes de Paris sur la rénovation trouve parfois des échos. C'est ainsi que le préfet de Paris, au cours d'une récente réunion d'information du C. I. L. R. P., a déclaré :

« Puisque Paris ne peut se reconstruire sur lui-même, il faut bien considérer que la rénovation urbaine à Paris est un service public qu'il faudra assurer. C'est en fait la législation nationale sur les logements sociaux qui est inapplicable à Paris. Paris nécessite des mesures spéciales, tant en ce qui concerne la construction qu'en ce qui concerne la rénovation. On ne peut qu'insister sur l'urgence de faire admettre pour Paris des mesures particulières en ce qui concerne tant le financement de la construction que la rénovation, mesures qui sont justifiées par les caractères spécifiques de Paris ».

El M. le préfet de Paris ajoutait : « Le logement est l'affaire de tous ».

S'il est vrai que des mesures doivent être prises pour favoriser les opérations de rénovation à Paris, il importe que, pour l'ensemble des rénovations, les opérations soient menées dans une optique nouvelle.

Au fond, ce qui fait actuellement défaut, ce sont des crédits et des subventions de l'Etat pour faciliter les opérations de rénovation, pour les humaniser, car nombre d'entre elles sont actuellement paralysées.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, pourrez-vous, à ce sujet, nous renseigner sur l'état d'avancement des opérations de rénovation en cours.

Quoi qu'il en soit, l'humanisation des opérations de rénovation urbaine ne pourra devenir une réalité que s'il est mis fin à la spéculation foncière pratiquée par des sociétés immobilières, et si l'Etat permet aux villes, par des moyens financiers adéquats, de mener à bien les opérations qu'elles ont entreprises.

Cela est possible, à condition toutefois que soient utilisées d'une façon plus conforme aux intérêts de la nation les ressources dont dispose le pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Le texte dont nous sommes saisis aurait mieux trouvé sa place dans la loi d'orientation foncière et urbaine. En outre, sa date tardive de présentation empêche l'étude détaillée de ses dispositions et singulièrement des amendements que le Gouvernement vient tout juste de déposer. Nous sommes donc en présence d'une imbrication de textes extrêmement complexes.

J'appellerai d'abord l'attention du Gouvernement sur la singularité des dispositions de l'article 4.

La loi d'orientation, que nous avons précédemment votée, dispose, dans son article 17, que « dans le cas où l'expropriant offre un local de remplacement, en application du deuxième alinéa de l'article 22, le juge, s'il est saisi, doit surseoir à statuer jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent ».

On visait ainsi expressément le cas du commerçant qui saisisait le juge afin que celui-ci fixât l'indemnité avant même que l'expropriant fût devenu propriétaire de l'immeuble ou avant même qu'il pût être en mesure de détruire l'immeuble.

Il ne faudrait pas que l'article 4 de cette proposition vienne contrarier une disposition qui est de nature à économiser les subventions des collectivités locales. Et l'Etat est directement intéressé dans cette affaire puisque, par le truchement de ses subventions d'équilibre, il participe très largement au financement des zones à rénover.

Sans doute l'article 4 soumet-il l'indemnisation des commerçants et artisans locataires à la décision du maire. C'est donc le maire qui va engager la responsabilité financière non seulement de sa commune, mais de l'Etat, et parfois dans des conditions extrêmement onéreuses.

J'ai saisi déjà l'Assemblée d'un cas où, pour un seul commerce, le litige portait sur 300.000 francs. Dans un tel cas, le maire pourrait donc engager les finances de l'Etat pour au moins 150.000 francs.

J'appelle l'attention du Gouvernement sur cet aspect du problème qui a pu lui échapper, le texte ayant été rédigé avec une rapidité excessive.

Si l'interprétation que je donne à ces textes est correcte — mais ils doivent vraiment être examinés à la loupe! — je crains que la collectivité publique soit amenée à acquérir des fonds de commerce dans un immeuble qui ne serait pas détruit par la suite, du fait, par exemple, qu'il ne figurera pas sur la liste établie par le préfet au moment où les décisions de démolition ont été prises. On assisterait alors au curieux spectacle d'une collectivité propriétaire d'un fonds de commerce, ce qui non seulement n'est pas dans les usages, mais est même contraire au droit puisqu'une municipalité ne peut devenir tout d'un coup un commerçant en sa qualité de propriétaire d'un fonds de commerce.

Je ne doute pas des bonnes intentions des auteurs de la proposition de loi et de ceux qui ont réussi à la présenter sous une forme juridiquement très acceptable. Toutefois, la rédaction de l'article 2 me paraît défectueuse et voici pourquoi.

N'oublions pas qu'il s'agit d'opérations se déroulant dans une zone de rénovation où il y a un mandataire, l'organisme rénovateur, qui travaille pour le compte de la commune. Le mandataire va acquérir les immeubles les uns après les autres, mais il lui arrivera aussi d'acquérir des immeubles par fraction. L'acquisition de l'ilot de la Mutualité à Grenoble en est un magnifique exemple. Il s'agissait d'un ilot en copropriété entièrement à rénover et les acquisitions y ont été faites logement par logement. On ne peut donc pas dire: « Toute aliénation par appartements d'un immeuble est interdite... ». Il faudrait préciser que toutes ces acquisitions sont soumises à l'autorisation préfectorale ou bien que toute aliénation par appartements d'un immeuble est interdite sauf pour l'organisme rénovateur. Sans doute me répondra-t-on que cela va de soi. Mais la loi est la loi. On ne peut pas lui faire dire ce qu'elle ne contient pas.

De même, à l'article 3, je lis qu'un droit de préemption est créé. Ce droit de préemption correspond exactement à la définition de la Z. A. D. — zone d'aménagement différé. Or, il n'est pas précisé si la réglementation de la Z. A. D. doit être appliquée. S'il en était ainsi, le droit de préemption serait automatique. Il est vrai que le Gouvernement vient de déposer un amendement selon lequel le droit de préemption doit s'exercer pendant une durée plus longue que celle prévue pour l'exécu-

tion d'une Z. A. D., cette dernière étant généralement de huit ans. Peut-être est-ce dans cette prolongation du délai qu'il faut trouver la justification de cet article.

Ces observations, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président de la commission, ont pour objet de souligner combien il est regrettable qu'un texte aussi délicat soit inscrit à notre ordre du jour par le Gouvernement — qui est maître de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale — à une date où, en raison de l'abondance de tous les autres textes soumis à nos ultimes délibérations, nous n'avons ni la liberté d'esprit ni les dispositions, mêmes physiques, suffisantes, pour procéder à un examen serein de cette proposition de loi. Je suis surpris d'une telle précipitation, d'autant plus que la difficulté s'accroît du fait que le Gouvernement lui-même dépose une série d'amendements qui nous obligent à remettre en cause nos raisonnements antérieurs.

Tel est, au fond, l'objet de mon intervention, monsieur le secrétaire d'Etat. Une fois de plus, il est démontré que trop souvent, en agissant dans la précipitation, nous faisons des lois que nous devons ensuite corriger, une fois, deux fois, voire dix ou onze fois, comme nous le voyons avec la loi sur les sociétés commerciales.

Il faudra, sans doute, une troisième fois, modifier encore le texte sur la rénovation urbaine. Or vous le savez, la rénovation urbaine coûte extraordinairement cher aux collectivités publiques, les communes et l'Etat. Je me permets donc d'attirer tout spécialement votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement, sur cet aspect du problème.

— 9 —

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE — REGLEMENTATION MINIERE EN NOUVELLE-CALEDONIE

Proclamation du résultat des scrutins pour l'élection des membres titulaires de commissions mixtes paritaires.

M. le président. Voici le résultat des scrutins pour l'élection des membres titulaires de deux commissions mixtes paritaires. Voici d'abord le résultat pour la commission mixte paritaire sur le régime fiscal de certains investissements en Nouvelle-Calédonie :

Nombre de votants.....	140
Bulletins blancs ou nuls.....	2
Suffrages exprimés.....	138
Majorité absolue des suffrages exprimés.	70

Ont obtenu :

MM. Feuillard	114 suffrages.
Fontaine	114 —
Krieg	113 —
Chambon	112 —
Helène	112 —
De Grailly	111 —
J.-Ph. Vendroux.....	111 —
Pidjot	30 —

MM. Feuillard, Fontaine, Krieg, Chambon, Helène, de Grailly, Jacques-Philippe Vendroux, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocratique et socialiste.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Et le député du lieu est exclu !

M. le président. Voici maintenant le résultat du scrutin pour l'élection des membres titulaires de la commission mixte paritaire sur la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie :

Nombre de votants.....	139
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Suffrages exprimés.....	139
Majorité absolue des suffrages exprimés..	70

Ont obtenu :

MM. Lemaire	113 suffrages.
Renouard	113 —
Fontaine	113 —
Chambon	110 —
Krieg	110 —
Dupont-Fauville	110 —
Jacques-Philippe Vendroux.....	110 —
Pidjot	31 —

MM. Lemaire, Renouard, Fontaine, Chambon, Krieg, Dupont-Fauville, Jacques-Philippe Vendroux, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres titulaires de la commission mixte paritaire. (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocratique et socialiste.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Donc, encore une fois, le député du lieu est exclu !

M. Pierre Gaudin. C'est un scandale !

— 10 —

RENOVATION URBAINE

Reprise de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Ruais et plusieurs de ses collègues tendant à humaniser les opérations de rénovation urbaine.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, de même que nul n'est censé ignorer la loi, moi député, je le sais, n'est censé ignorer les projets et propositions de loi inscrits à l'ordre du jour de nos débats.

Ces problèmes de rénovation urbaine ne sont pas nouveaux pour cette Assemblée. Déjà, lors de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, notre collègue M. Ruais avait fait adopter un certain nombre d'amendements et — lors d'une séance dont vous avez sans doute gardé le souvenir, monsieur le président, car c'est vous qui la présidiez — il avait été convenu que la rénovation urbaine ferait l'objet d'une proposition de loi distincte.

Je regrette vivement que cette proposition de loi vienne en discussion sans qu'ait été saisie la commission de la production et des échanges, dont j'étais le rapporteur à l'époque où le projet de loi d'orientation foncière et urbaine a été discuté.

M. Pierre Gaudin. Adressez-vous au Gouvernement !

M. Raymond Triboulet. Dans ce débat — j'en appelle à votre témoignage, monsieur le président — la commission de la production et des échanges avait joué un rôle considérable, et à juste titre. Car, si ces problèmes d'urbanisme revêtent essentiellement un aspect juridique, ils revêtent aussi un aspect social et humain non négligeable pour tout ce qui concerne la production et les échanges.

Je regrette donc très vivement que la commission de la production et des échanges n'ait pas été saisie de la proposition de loi inscrite à l'ordre du jour et j'avoue qu'en l'état actuel des choses et en fin de session, je me sens incapable de participer utilement à cette importante discussion.

M. Pierre Gaudin. Ce sont les méthodes de travail de la V^e République !

M. le président. Monsieur Triboulet, je comprends vos préoccupations. Il appartenait au président de la commission de la production et des échanges de demander le renvoi pour avis du texte actuellement en discussion.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il faut considérer ce qui dépend de nous et ce qui n'en dépend pas.

Je suis entièrement d'accord sur la critique que M. Claudius-Petit a faite de telles méthodes de travail. Mais ce n'est pas le Gouvernement qui a demandé l'inscription à l'ordre du jour de cette session de la proposition de loi qui vous est soumise. (*Protestations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. La décision a été prise par la conférence des présidents et le Gouvernement l'a acceptée. J'en appelle au témoignage de M. le rapporteur. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je dois à la vérité d'indiquer que c'est bien le Gouvernement qui a souhaité que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée.

Cela ne change rien au fond, d'ailleurs.

La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je déplore que vous ayez dit que ce n'était pas le Gouvernement qui imposait l'ordre du jour de l'Assemblée.

J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de protester contre le fait que l'Assemblée n'était plus maîtresse de son ordre du jour, lequel lui est imposé par le Gouvernement.

Hier encore, par un rappel au règlement, j'ai rappelé que le projet de loi relatif à l'octroi de quatre semaines de congé payé, qui a été examiné en première lecture par l'Assemblée et par le Sénat, n'était toujours soumis à nos délibérations pour sa deuxième lecture, alors qu'on nous fait voter de nouveaux projets en quarante-huit heures !

M. Louis Odru. Il en est de même pour les anciens combattants d'Algérie !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Avant que l'Assemblée ne passe à la discussion des articles de cette proposition, je tiens d'abord à m'excuser auprès de M. le secrétaire d'Etat, de M. le président de la commission des lois et de mes collègues de ne pas avoir été présent au début de la séance. Un accident de santé bénin m'a tenu éloigné de cette enceinte plus que je ne l'avais prévu et je remercie M. Fanton qui, avec le talent et la faculté d'improvisation que nous lui connaissons, a présenté l'essentiel de mon rapport, ce qui vous a certainement fait gagner du temps.

A mon tour, je dois à la vérité de préciser que M. le secrétaire d'Etat est dans le vrai lorsqu'il indique que c'est la commission des lois qui, reconnaissant le bien-fondé des dispositions de la proposition de loi de MM. Ruais et Fanton, reconnaissant qu'il importait de mettre un terme le plus rapidement possible aux situations difficiles, parfois dramatiques sur lesquelles nos collègues ont attiré votre attention, c'est la commission des lois, dis-je, et son président, qui a souhaité vivement l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat a donc eu raison de dire qu'en l'occurrence le Gouvernement n'avait fait qu'acquiescer au désir de l'Assemblée.

M. Pierre Gaudin. C'est inexact, monsieur Bozzi.

M. le président. Ce que vient de dire M. Bozzi est exact, mais ce que j'ai dit moi-même il y a un instant l'est aussi.

En fait, comment les choses se passent-elles à la conférence des présidents ? Le représentant du Gouvernement présente la liste des affaires dont le Gouvernement souhaite l'inscription à l'ordre du jour et c'est ainsi que la présente proposition de loi a été inscrite.

Mais M. le rapporteur vient de nous apprendre que le Gouvernement, ce faisant, n'avait fait que répondre à la demande de la commission saisie au fond. J'en suis ravi pour elle, mais cela ne change rien.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi est applicable dans les zones de rénovation urbaine régies par les dispositions du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 modifié ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« La présente loi concerne les zones de rénovation urbaines régies par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, modifié ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Il paraît préférable de préciser *in limine* uniquement l'objet de la loi et de renvoyer à un article final les modalités d'application des mesures envisagées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. J'indique une fois pour toutes, afin de ne pas lasser l'attention de l'Assemblée, que les amendements du Gouvernement ayant été présentés à la dernière minute, la commission n'a pu les examiner.

Toutefois, usant de la confiance que la commission veut bien me faire dans ce domaine, je crois pouvoir dire en conscience, pour chacun de ces amendements, quel aurait pu être l'avis de la majorité de la commission s'il lui avait été soumis.

L'amendement n° 4, qui est de pure forme, ne s'impose pas. La commission ne s'oppose pas à son adoption dans la mesure où il appelle un article final qui permettra une harmonisation du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Toute aliénation par appartements d'un immeuble est interdite sauf autorisation préfectorale accordée dans des conditions qui seront déterminées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 3 rectifié, est présenté par MM. Bozzi, rapporteur, et de Grailly et tend à rédiger ainsi cet article :

« Toute aliénation par appartements d'un immeuble, ou toute cession de droits immobiliers représentatifs d'un appartement est interdite hors les cas suivants :

« — immeuble non visé par le ou les arrêtés préfectoraux de cessibilité ;

« — immeuble à restaurer dans les conditions prévues par les articles premier, 3 et 4 du décret susvisé du 31 décembre 1958 ;

« — immeuble rénové, restauré ou remis en état en application des dispositions du décret précité.

« Dans les cas ci-dessus énumérés, l'aliénation sera toutefois soumise à l'autorisation préalable du préfet, qui sera donnée selon des modalités déterminées par décret.

« En outre, l'interdiction prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas dans le cas du partage en nature d'un immeuble indivis par suite de l'ouverture d'une succession ou d'une dissolution de communauté. »

Le deuxième amendement, n° 5, présenté par le Gouvernement tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Toute aliénation par appartements, d'un immeuble ou toute cession de droits mobiliers représentatifs d'un appartement est interdite sauf autorisation préfectorale accordée dans des conditions qui seront fixées par décret. »

M. le président. La parole est à M. Bozzi, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission des lois sur l'initiative de M. de Grailly à qui je laisse volontiers le soin d'en présenter l'économie.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Cet amendement m'a été inspiré par la rédaction primitive de l'article 2 que je rappelle : « Toute aliénation par appartements d'un immeuble est interdite sauf autorisation préfectorale accordée dans des conditions qui seront déterminées par décret ».

Il m'est apparu qu'il n'était pas possible de fixer le principe d'une interdiction légale et d'offrir au pouvoir réglementaire la possibilité d'y déroger, étant entendu que, dans le texte primitif, c'était non seulement les modalités qui devaient être fixées par décret, mais les conditions mêmes de l'autorisation préfectorale. En fait, on laissait à un décret la possibilité de déroger à la loi.

La commission qui avait admis le bien-fondé de cette observation, m'avait chargé d'établir une nouvelle rédaction et, ce matin même elle a adopté celle que je lui proposais et que j'ai légèrement rectifiée depuis, ce qui explique l'observation de M. Claudius-Petit.

Voici la rédaction que j'avais proposée, j'exposerai ensuite les motifs de ma rectification.

« Toute aliénation par appartements d'un immeuble est interdite hors les cas suivants :

« Immeuble non visé par le ou les arrêtés préfectoraux de cessibilité ;

« Immeuble à restaurer dans les conditions prévues par les articles 1^{er}, 3 et 4 du décret susvisé du 31 décembre 1958 ;

« Immeuble rénové, restauré ou remis en état en application des dispositions du décret précité... »

Voilà donc le principe : d'une part l'interdiction légale, d'autre part les cas où elle ne s'applique pas.

« ... Dans les cas ci-dessus énumérés, l'aliénation sera toutefois soumise à l'autorisation préalable du préfet, qui sera donnée selon des modalités déterminées par décret... »

Ainsi le préfet pourra contrôler si l'on se trouve bien dans l'un de ces cas, eu égard aux circonstances qu'il est le premier à connaître de l'opération de rénovation considérée, et tout cela se déroulera sous le contrôle des juridictions administratives.

« ... En outre, l'interdiction prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas dans le cas du partage en nature d'un immeuble indivis par suite de l'ouverture d'une succession ou d'une dissolution de communauté. »

Ainsi, on pourra procéder au partage en nature de ces immeubles de telle sorte que ce ne soit pas l'indivision qui se présente en face de l'organisme de rénovation, mais éventuellement chacun des propriétaires d'un appartement privatif.

J'ai pris soin également d'ajouter que cette indivision, créée dans la perspective de cette disposition, devrait résulter de l'ouverture d'une succession ou d'une dissolution de communauté pour éviter toute manœuvre tendant à tourner les interdictions prononcées par ce texte.

Tel est, mesdames, messieurs, et je crois qu'il est clair, le sens de cet amendement.

J'ai eu, en séance, connaissance d'un amendement du Gouvernement qui ne modifiait pas comme le mien la présentation de l'article 2, mais ajoutait aux prévisions de cet article la cession de droits immobiliers représentatifs d'un appartement. Il m'a

paru opportun d'en tenir compte dans mon texte qui est maintenant ainsi formulé : « Toute aliénation par appartement d'un immeuble, ou toute cession de droits immobiliers représentatifs d'un appartement... ».

Mais, à la réflexion, je me demande si cette adjonction est tellement opportune dans le cadre de mon amendement. C'est pourquoi, monsieur le président, je me tourne vers vous pour vous demander s'il serait possible, et je le crois, de voter cet amendement par division, c'est-à-dire dans son état primitif d'abord, et avec sa rectification ensuite, me réservant de prendre position après avoir entendu le Gouvernement sur le sens de son amendement.

M. le président. Le vote par division est toujours possible. Auparavant, je donne la parole à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement ou au logement pour défendre l'amendement n° 5 et faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Je ne peux que donner mon accord à l'amendement n° 3 rectifié, d'autant plus qu'il reprend les termes mêmes de l'amendement du Gouvernement. Il vise à combler une lacune, car il est nécessaire que les mots « ou toute cession de droits immobiliers représentatifs d'un appartement » soient ajoutés à ceux de « toute aliénation par appartement d'un immeuble ».

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. En réalité — et je reconnais que la difficulté provient d'une rédaction hâtive — je me place dans l'hypothèse d'un immeuble qui n'est pas encore divisé par appartements lorsque l'opération de rénovation est lancée. C'est notamment le cas d'un immeuble indivis par suite des deux circonstances énoncées ; j'admets alors le partage en nature.

En revanche, si l'on s'en tient à la lettre, les termes « ou toute cession de droits immobiliers représentatifs d'un appartement » semblent se référer à un immeuble déjà divisé, c'est-à-dire non pas même à un immeuble en copropriété, mais à un immeuble appartenant à une société immobilière dans laquelle les droits de jouissance de chacun des appartements sont constitués par les parts de cette société.

Je ne vois pas quel peut être alors le problème, s'agissant d'une négociation à l'intérieur d'un immeuble qui est déjà divisé.

Il me semblait *a priori* difficile de distinguer de la vente d'appartements en copropriété la vente de parts d'une société immobilière, mais à la réflexion, dans l'hypothèse que nous considérons, c'est-à-dire celle de l'indivision à la suite de l'ouverture d'une succession ou du propriétaire d'un seul immeuble, il convient d'écarter les termes « ou toute cession de droits immobiliers représentatifs d'un appartement », expression qui est contestable.

Donc, si l'amendement est mis aux voix par division, je demanderai que l'adjonction présentée en séance ne soit pas retenue.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Le texte qui nous est présenté et qui vient d'être remarquablement exposé par M. de Grailly répond à l'objection que j'élevais contre le texte de la commission, lequel interdisait toute aliénation, de sorte que l'organisme rénovateur même n'aurait pu acquérir les immeubles en cause, alors que dans la pratique il est amené constamment à le faire.

Les précisions apportées par l'amendement que vous avez défendu, monsieur de Grailly, conviennent parfaitement puisque tout est précisé avec un grand soin.

En ce qui concerne l'adjonction des mots « ou toute cession de droits immobiliers représentatifs », je suis tenté de vous suivre, bien que j'eusse besoin, pour vraiment avoir une claire conscience de la question, d'une étude plus attentive.

Mais c'est le dernier alinéa qui me pose un problème. Pourquoi ne pas présenter l'immeuble indivis à l'organisme rénovateur, et pourquoi, parce qu'une succession intervient dans le cours d'une procédure de rénovation, remettre l'organisme rénovateur en présence de chacun des indivisaires, au lieu de régler la question une bonne fois, les indivisaires se partageant la somme en cause, puisque finalement le résultat sera le même ?

Aussi serais-je tenté de vous proposer de retirer ce dernier alinéa.

M. Edmond Tharailler. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Je voudrais répondre à la question, excellente, parce que très précise, de M. Claudius-Petit, d'une manière non moins précise : le partage a un caractère déclaratif et nul n'est tenu de rester dans l'indivision.

Par conséquent, ce serait vraiment apporter une dérogation exorbitante au droit commun que d'interdire le partage et d'interdire aux intéressés de sortir de l'indivision et de faire valoir personnellement, plus ou moins bien, leurs droits auprès de l'organisme rénovateur.

Je ne pense pas qu'il y ait là un intérêt quelconque à passer outre aux règles normales du droit privé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Mesdames, messieurs, le Gouvernement se rallie à la position de M. de Grailly.

Par conséquent, il retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est donc retiré.

M. de Grailly demande, au nom de la commission, je pense, le vote par division de l'amendement n° 3 rectifié.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le vote par division est donc de droit.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 3 rectifié, ainsi conçue :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Toute aliénation par appartement d'un immeuble... »

(Cette première partie, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 3 rectifié, ainsi rédigée :

« ...ou toute cession de droits immobiliers représentatifs d'un appartement... »

(Cette deuxième partie, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la troisième et dernière partie de l'amendement n° 3 rectifié.

(La troisième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 3 rectifié, modifié par la suppression de la deuxième partie.

(L'ensemble de l'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est créé à l'intérieur du périmètre des zones visées à l'article 1^{er} un droit de préemption qui s'exerce dans les conditions prévues par les articles 8, 9 et 11 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 relative au droit de préemption dans les zones d'aménagement différé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6, qui tend à compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« A l'intérieur des périmètres des zones existant antérieurement à la publication de la présente loi, le droit de préemption s'exerce à partir de cette publication. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Le droit de préemption ne peut s'exercer que pendant huit ans à partir de la création de la zone. Pour les zones dont la création remonterait à plus de huit ans ce droit, même créé par la loi, serait périmé.

C'est pourquoi il est nécessaire de prévoir que, pour les zones anciennes, le droit de préemption prend effet à la date de publication de la loi quelle que soit la date de leur création.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Si la commission avait eu à délibérer sur cet amendement, elle l'aurait assorti d'un avis favorable pour les raisons que vient d'exposer M. le secrétaire d'Etat.

Il convient en effet de préciser que l'application prévue par la proposition en discussion, de quelques articles de la loi de 1962 relative au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, sera concomitante à la publication de la loi, afin de faire jouer les délais prévus par ces articles.

Le rapporteur de la commission croit donc pouvoir accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. La législation sur les zones d'aménagement différé a limité à huit ans la durée du droit de préemption pour contraindre la puissance publique qui établit ces zones

à travailler vite et à ne pas soumettre pendant trop longtemps une zone entière à des dispositions rigoureuses puisqu'elles permettent à la collectivité d'acquérir des immeubles en se présentant à la place de l'acheteur.

Cet amendement a pour effet de supprimer ce délai. En d'autres termes, dans toute zone à rénover, on pourra exercer le droit de préemption jusqu'à la fin des temps.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Non, pendant huit ans.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais non !

M. Jean Bozzi, rapporteur. Le texte de l'article 3 de la proposition de loi précise : dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 11 de la loi de 1962.

M. Eugène Claudius-Petit. Il s'agit donc d'un délai supplémentaire de huit ans concernant les opérations de rénovation actuellement en cours. Ce nouveau délai s'ajoutera au délai qui court déjà. Sommes-nous bien d'accord ?

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Nous sommes d'accord.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Triboulet. Bien qu'il soit très difficile — je l'ai déjà indiqué — de participer à cette discussion, je voudrais m'élever contre l'amendement du Gouvernement.

Je pense déjà que la décision de la commission d'introduire dans le texte une disposition qui n'avait été prévue ni par M. Ruais, ni par M. Fanton — je veux parler de la création d'un droit de préemption dans les zones de rénovation urbaine — est extrêmement discutable. En effet, les zones d'aménagement différé comprennent, dans la plupart des cas, des territoires peu construits alors que les zones de rénovation urbaine constituent un tissu urbain où les droits acquis sont très nombreux. Créer un droit de préemption dans ces zones est évidemment une mesure socialement très difficile à accepter.

J'estime qu'il faut rester dans l'esprit du législateur qui a voté voilà un an la loi foncière.

L'institution du droit de préemption, qui constitue déjà une mesure difficile, supposerait que les droits de certains propriétaires ou occupants soient protégés.

Or, le texte que vous proposez, même juridiquement, monsieur le secrétaire d'Etat, ne tient peut-être pas absolument, car vous parlez des zones créées antérieurement et vous ajoutez que c'est à partir de la publication de la loi que jouera le droit de préemption.

Mais puisque ce droit n'existe plus, comment peut-il jouer ? Il est périmé. Il a disparu !

M. Eugène Claudius-Petit. Il est ressuscité.

M. Raymond Triboulet. Vous le ressuscitez donc, mais ce n'est pas dit en propres termes.

Déjà, juridiquement, votre texte n'est pas clair. J'ajoute qu'il me paraît mauvais. Si une zone d'aménagement différé, au bout de huit ans, n'a pas fait jouer ses droits de préemption, que dire d'une zone de rénovation urbaine qui traîne depuis plus de huit ans !

Créer à son bénéfice un droit de préemption me semble une décision dangereuse. Il faut ouvrir une nouvelle procédure, engager de nouveaux frais. Il n'y a donc aucun intérêt à créer un droit de préemption dans des cas de ce genre.

Je crois déjà que le texte de la commission est déjà dangereux. Je l'accepte à la rigueur, mais je m'oppose à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Le texte de la commission institue le droit de préemption là où il n'existe pas, et il n'y a pas de raison que soient défavorisées les zones qui ont été créées avant que ce texte n'intervienne.

C'est dans ce souci de justice que le Gouvernement a présenté l'amendement n° 6 qui répond, je le crois, aux désirs de l'auteur de la proposition de loi...

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je m'en suis assuré.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. ... et de la commission, ainsi qu'à la situation de fait qui a conduit M. Ruais à déposer ce texte.

Je pense donc que cet amendement doit être maintenu.

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. J'approuve d'autant plus la déclaration de M. le secrétaire d'Etat que l'article risquerait d'être stérile et non appliqué si la précision qu'apporte le Gouvernement n'était pas retenue.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Mais oui !

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je me permets de dire que ce texte est inutile s'il s'agit des zones créées depuis moins de huit ans. En effet, dire qu'il n'y a pas rétroactivité va de soi.

Le droit de préemption est créé à partir de la publication de la loi. Donc ce texte — qui est d'ailleurs mal rédigé juridiquement — ne vise que les zones existant depuis plus de huit ans, et pour lesquelles le droit de préemption est mort. Vous le ressuscitez et je crois que c'est une formule détestable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3, complété par l'amendement n° 6. (L'article 3, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'indemnisation des commerçants et artisans locataires d'immeubles peut, sur décision du maire ou du président de la communauté urbaine et, en ce qui concerne la ville de Paris, du préfet de Paris, intervenir avant l'acte portant transfert de propriété. Cette indemnisation obéit pour le surplus au régime des indemnités d'expropriation.

« Pour en bénéficier, le locataire doit :

« 1° Justifier d'un préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité à l'intérieur du périmètre de la zone considérée ;

« 2° S'engager à quitter les lieux dès le versement de l'indemnité et à ne pas se réinstaller à l'intérieur du périmètre de la zone avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé à l'article 9 du décret du 31 décembre 1958 n'aient exercé leur droit.

« Le bail est résilié de plein droit sans indemnité et nonobstant toute clause contraire à compter de la notification au propriétaire du versement de l'indemnisation prévue ci-dessus.

« A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 25 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les dispositions dudit article sont applicables à la requête du maire ou du président du conseil de la communauté urbaine et, en ce qui concerne la ville de Paris, du préfet de Paris. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter le troisième alinéa (§ 1^{er}) de cet article par les mots : « et résultant directement de l'opération de rénovation ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Cet amendement a pour but de préciser que l'indemnisation anticipée ne peut être accordée que dans la mesure où le commerçant a subi un préjudice en rapport étroit avec la rénovation urbaine.

Je crois que c'est un amendement de bon sens.

Vous me demanderez quels seront les critères. Il en est un qui est très significatif : c'est la diminution de la population.

Je crois qu'il est bon que cette disposition soit inscrite dans la loi, afin que nous ayons un certain nombre de garanties précises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a entendu exonérer des difficultés les plus sévères qui pèsent sur eux les commerçants et les artisans ainsi que les locataires qui habitent dans des zones soumises à rénovation.

Elle n'a pas entendu pour autant que l'Etat donne des facilités particulières et en quelque sorte des primes toutes les fois que des désagréments peuvent être subis par les intéressés pour des causes qui n'ont rien à voir avec la rénovation urbaine.

Par conséquent, se référant à la simple équité et à l'intérêt public, la commission croit pouvoir accepter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 4.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais obtenir la précision que j'ai demandée tout à l'heure.

Il est vrai que l'indemnisation peut intervenir sur décision du maire ou du président de la communauté urbaine, mais l'article 4 pourrait être interprété de telle sorte qu'il risque de mettre en cause l'application de l'article 17 de la loi d'orientation foncière et urbaine, singulièrement la disposition qui permet à la puissance expropriante d'offrir un local de remplacement équivalent, dans l'ilôt rénové, au propriétaire d'un commerce pour éviter à la collectivité d'indemniser précisément le commerçant sur la valeur de son fonds de commerce.

Or cette disposition est très importante et, je le répète, elle est économe aussi bien des deniers de l'Etat que de ceux des communes. J'y insiste beaucoup à l'intention de mes collègues maires. Je pose cette question parce que je n'ai pas eu le temps d'étudier toutes les conséquences de cette disposition, mais j'espère que la seconde lecture nous donnera la possibilité de revenir sur ce point-là.

Je me permets, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire observer que vous donnez au maire un droit que ne possèdent pas les parlementaires, puisque par sa décision, il engagera les deniers de l'Etat, et que vous ne pourrez pas lui opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Moins en tant que rapporteur de la proposition de loi en discussion que comme rapporteur de la commission, qui fut appelée à examiner au fond l'important projet de loi foncière, fonction que j'avais assurée avec le concours actif de notre ami et collègue M. Claudius-Petit, je crois pouvoir répondre, après m'être reporté au texte, fort bref, des débats parlementaires, et à celui, qui l'était moins, du rapport, que la proposition de loi de M. Ruais permet au locataire de partir avant l'expropriation.

Par conséquent, l'article 17 de la loi foncière n'aura pas, à mon sens, l'occasion de s'appliquer. En effet, dans les zones d'application de la loi, la collectivité publique n'accordera pas l'indemnisation prévue à l'article 4 dans le cas où l'offre aura été faite d'un local de remplacement.

Je ne sais pas si le Gouvernement partage mon interprétation. En tout cas, je crois, en conscience, pouvoir la fournir.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. La réponse qui vient de m'être donnée par M. le rapporteur ne me donne pas satisfaction.

En effet, l'article 17 a pour objet de ne pas introduire dans le bilan de rénovation la valeur du fonds de commerce et donc de provoquer une diminution considérable du coût de l'opération de rénovation parce qu'on offre au commerçant un local de remplacement. Si le locataire commerçant peut se faire indemniser avant le transfert de propriété, l'article 17 ne s'applique plus.

Je sais bien que c'est sur décision du maire que l'indemnisation pourra intervenir et que le maire pourra formuler une opposition. Mais imaginez les pressions auxquelles vont être soumis les maires de la part des commerçants en cause !

C'est là un premier argument. En voici un second.

La disposition peut s'appliquer même lorsque l'immeuble ne sera pas par la suite inscrit par le préfet sur la liste des immeubles à démolir. Cela signifie que la commune sera propriétaire d'un fonds de commerce et qu'elle en deviendra gestionnaire. Or ce n'est pas son rôle. Ce n'est pas dans les usages, et je ne sais même pas si elle en a le droit.

C'est là, sans nul doute, la disposition essentielle du projet, mais je suis surpris que l'introduction d'une telle disposition soit faite avec autant de précipitation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Il est évident qu'il y a toujours avantage à réintégrer plutôt qu'à indemniser.

Mais on ne peut pas tout faire à la fois et il est certain que M. Claudius-Petit tient ici le langage que le Gouvernement tiendrait s'il voulait s'opposer au texte de la proposition de loi de MM. Ruais et Fanton.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 7. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les locaux libérés dans les conditions prévues à l'article précédent, s'ils figurent sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le préfet en application de

l'article 3 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

« La valeur des immeubles est fixée, par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille de la notification prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article précédent. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 qui tend à substituer au premier alinéa de cet article les nouvelles dispositions suivantes :

« Les locaux libérés dans les conditions prévues à l'article précédent ne pourront faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

« Toutefois, pour ce qui concerne les immeubles qui ne figurent pas sur la liste arrêtée par le préfet en application de l'article 3 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, cette interdiction prend fin à la date de l'acte établissant cette liste. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. La liste des bâtiments à démolir intervient généralement dans le déroulement des opérations postérieurement au moment où le commerçant aura quitté les lieux en application de la loi.

La rédaction proposée permet une interdiction générale tant que la liste n'est pas établie, ensuite cette interdiction ne subsiste que pour les immeubles à démolir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il est logique que les immeubles qui ne seront pas démolis puissent faire l'objet de baux de longue durée. Je saisis l'occasion qui m'est donnée de demander au Gouvernement d'inviter autant que de besoin MM. les préfets à dresser le plus rapidement possible la liste dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le président, ce qui vient de se passer nous montre à l'évidence — et pour moi c'est une révélation — que nous venons de nous tromper sur l'interprétation du texte que nous avons voté tout à l'heure et sur celui qui est en cause.

Je m'explique. J'ai dit tout à l'heure : nous allons rendre les communes propriétaires d'un fonds de commerce.

Or il n'en est rien car il ressort du texte, semble-t-il, qu'une indemnité est versée au commerçant pour le préjudice qui lui a été causé. Or cette indemnisation laisse le local vide. L'affaire est d'importance car le propriétaire peut louer à titre précaire. La commune n'est donc pas propriétaire du fonds de commerce alors qu'elle a indemnisé le commerçant. Le fait est curieux. Quel beau cadeau offert aux propriétaires privés !

Or voilà que, maintenant, on donne au propriétaire la possibilité de conclure des baux de longue durée dès lors que l'immeuble ne figure pas sur la liste des bâtiments à démolir ! Le commerçant aura été indemnisé et c'est le propriétaire qui empochera ce qu'on appelle communément le « pas-de-porte » lorsqu'il invitera un autre commerçant à venir s'installer dans le local qui n'aura pas été détruit.

Avons-nous, en conscience, le droit de voter un tel texte ?

M. Jean Brocard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. J'aimerais savoir si cet amendement a été examiné par la commission et, dans l'affirmative, quel avis elle a émis.

M. Pierre-Charles Krieg. Elle l'a donné.

M. le président. M. le rapporteur a, en préalable à cette discussion, souligné que ces amendements n'avaient pas été soumis à l'appréciation de la commission. Toutefois, il en a fait une analyse très objective devant l'Assemblée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Monsieur le président, je ne pourrais que faire un exercice de style sur ce que vous venez de rappeler avec exactitude.

Il est exact que ces amendements déposés au début de la séance n'ont pu être étudiés par la commission. Pour cela, il eût fallu demander une suspension de séance et réunir la commission sur-le-champ.

Toutefois, j'ai informé l'Assemblée que j'exprimerai, en conscience, après avoir analysé les amendements, l'avis que la commission aurait été appelée à émettre si les amendements lui avaient été soumis.

Cette procédure est de pratique constante chaque fois que l'Assemblée est amenée à travailler dans les conditions de hâte que nous connaissons aujourd'hui.

M. Raymond Triboulet. C'est un exercice de corde raide !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 présenté par le Gouvernement...

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, je ne puis vous laisser intervenir à nouveau. La commission a fait connaître son sentiment sur cet amendement — tout au moins son rapporteur — et vous aussi.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les locataires qui auront bénéficié des dispositions du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus ne pourront se prévaloir du droit de priorité institué par les premier et troisième alinéas de l'article 9 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. M. Krieg a présenté un amendement n° 1 et dont la commission accepte la discussion, qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Le commerçant installé dans un immeuble situé à l'intérieur des zones définies à l'article 1^{er} de la présente loi et atteint par une décision réglementaire portant interdiction, à partir d'une date postérieure à la déclaration d'utilité publique de l'opération de rénovation, de l'exercice d'une ou plusieurs professions, peut demander que l'indemnisation des préjudices résultant, d'une part, de l'éviction des locaux et, d'autre part, de l'interdiction visée ci-dessus, soit effectuée en une seule fois.

« Dans ce cas, l'indemnisation est assurée, pour l'ensemble, par le promoteur de l'indemnisation du préjudice causé par ladite interdiction.

« Celui-ci pourra ultérieurement, et à concurrence de la valeur attribuée aux droits du commerçant évincé sur les locaux dont il s'agit, exercer un recours à l'encontre de l'organisme de rénovation lors de la prise de possession de ces locaux par ce dernier.

« Si, postérieurement à cette indemnisation d'ensemble et pour quelque motif que ce soit, l'organisme de rénovation renonce à cette prise de possession ou est empêché d'y procéder même en raison d'une modification du périmètre de l'opération de rénovation, le recours susvisé peut être exercé à l'encontre de tout autre bénéficiaire des droits du commerçant évincé sur lesdits locaux. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Cet amendement, dont la commission des lois a effectivement accepté la discussion ce matin, a pour but, malgré son apparence complexe, de trouver une solution aussi simple que possible à un problème irritant qui se pose depuis longtemps.

C'est celui des commerçants qui se trouvent à la fois installés dans une zone de rénovation et atteints par l'interdiction d'exercer une ou plusieurs professions, en raison de l'établissement d'un marché d'intérêt national.

Si l'on s'en tient au texte actuel, ces commerçants, qui ont droit à une indemnisation, doivent la recevoir, d'une part, en ce qui concerne l'éviction de leurs locaux, de l'organisme de rénovation et, d'autre part, en ce qui concerne le préjudice qui résulte de l'interdiction d'exercer une ou plusieurs professions, du promoteur désigné à cet effet.

Or l'expérience a montré que, dans la plupart des cas, cette règle n'a pas été suivie et que l'on se trouve, à l'heure actuelle, devant ce fait anormal que l'une des deux autorités, qui aurait dû ne payer qu'une partie de l'indemnisation, en supporte pratiquement la totalité.

Il est indispensable que soit évitée cette situation inextricable dans laquelle il n'y aurait que des indemnisations partielles, donc injustes.

L'amendement que j'ai l'honneur de déposer et que la commission, après quelques hésitations sur sa recevabilité, a fini par accepter, a pour objet de mettre fin à cette situation anormale et de mettre à la charge du seul promoteur l'indemnisation du préjudice total subi par ces commerçants qui — je le rappelle — sont à la fois situés dans une zone de rénovation urbaine et frappés par les interdictions d'exercer résultant de l'établissement d'un marché d'intérêt national.

Le texte de l'amendement que j'ai déposé est effectivement assez complexe. Si sa rédaction n'est pas parfaite, c'est parce que je ne dispose pas des moyens nécessaires à l'étude de ce genre de problème. Néanmoins, il répond très exactement à l'objet qu'il s'est fixé.

J'indique au Gouvernement, pour apaiser ses scrupules, que cet amendement n'aboutira nullement à faire verser une centime de plus au commerçant évincé et qu'il n'entraînera pas l'allocation de deux indemnités, bien au contraire. Si, par exemple, une partie de l'indemnité est à la charge d'une personne et l'autre partie à la charge d'une autre, l'indemnité totale sera désormais à la charge d'une seule personne.

Il est évident — c'est l'objet des deux derniers alinéas de mon amendement — que l'organisme qui aura indemnisé et qui se trouvera en quelque sorte mis dans les droits du commerçant dont il aura pris la place, pourra à son tour rentrer dans ses fonds. Cette clause, normale et légitime, répond à la fois à la situation présente et à la logique.

Aussi demanderai-je au Gouvernement de ne pas s'opposer à l'adoption de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui, pour complexe qu'il soit — M. Krieg l'a d'ailleurs reconnu en toute sincérité — tend à simplifier purement et simplement l'opération pour le commerçant.

M. Krieg a eu raison de souligner que l'adoption de son texte n'entraînerait pas de débours supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. A la suite des explications de M. Krieg et après l'intervention de M. le rapporteur, le Gouvernement accepte cet amendement, qui lui avait effectivement paru complexe et dont il a eu, lui aussi, connaissance au dernier moment.

M. Pierre-Charles Krieg. Je m'en excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Krieg a présenté un amendement n° 2, dont la commission accepte la discussion, qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Le commerçant installé dans un immeuble situé hors du périmètre des zones définies à l'article 1^{er} mais à l'intérieur d'une zone d'aménagement différé limitrophe du périmètre susvisé et atteint par une décision réglementaire portant interdiction, à partir d'une date postérieure, à la déclaration d'utilité publique de l'opération de rénovation, de l'exercice d'une ou plusieurs professions, peut demander que l'indemnisation du préjudice résultant de cette interdiction soit effectuée sans tenir compte de la valeur de ses droits sur les locaux qu'il occupe.

« Dans ce cas, le commerçant doit :

« 1^o Apporter la preuve que la création des zones de rénovation et d'aménagement différé et l'interdiction d'exercer une ou plusieurs professions ont pour effet de réduire anormalement la valeur de ses droits sur les locaux dont il s'agit.

« 2^o S'engager, nonobstant toute convention contraire même antérieurement conclue, à transférer l'intégralité de ses droits sur les locaux considérés à tout organisme ou établissement désigné par décret ou à un tiers désigné par ledit organisme ou établissement. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Le problème posé par cet amendement est légèrement différent. Je vais m'efforcer de l'exposer aussi clairement que possible.

Cet amendement, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 6, a pour objet de permettre l'indemnisation des commerçants qui, comme le prévoit l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter, sont frappés par l'interdiction d'exercer une ou plusieurs professions, en raison de l'établissement d'un marché d'intérêt national, mais qui se trouvent à la périphérie de la zone déclarée d'utilité publique.

Se trouvant à la périphérie, ils ne tombent donc pas sous le coup des dispositions qui existaient antérieurement et que l'Assemblée vient d'améliorer par son dernier vote. Mais il n'est pas douteux que ces mêmes commerçants subissent, dans de nombreux cas, un préjudice assez considérable par le fait qu'ils ne bénéficieront pas des dispositions applicables aux commerçants se trouvant à l'intérieur de la zone d'aménagement différé.

Il serait donc normal que sous certaines réserves, notamment à condition que ces dispositions ne soient pas trop largement appliquées et, comme le précise l'amendement, que soit apportée la preuve que la création des zones de rénovation et d'aména-

ment différé et l'interdiction d'exercer une ou plusieurs professions réduisent anormalement la valeur des droits sur les locaux, on fasse un pas en avant pour permettre l'indemnisation de ces commerçants au même titre que s'ils se trouvaient à l'intérieur de la zone.

Je me rends parfaitement compte que l'article 40 de la Constitution peut être opposé à cette proposition, encore que l'on puisse se demander si l'organisme chargé de l'indemnisation tombe sous le coup de cet article. Mais cette discussion pourrait nous mener très loin ; étant attendu à une commission mixte paritaire, je n'insisterai pas sur ce point.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous opposerez à mon amendement l'article 40 de la Constitution — devant lequel je m'inclinerai — de déclarer que ce problème ne vous laisse pas indifférent. Il est indéniable qu'il se pose partout où les marchés d'intérêt national ont jeté la perturbation dans l'activité de quelques commerces.

M. Michel de Grailly. Je proteste.

M. Pierre-Charles Krieg. Vous avez mauvaise grâce, monsieur de Grailly, de protester.

En particulier dans un quartier que je connais bien, bientôt les ex-halles centrales, ce problème inquiète beaucoup les commerçants intéressés. Le Gouvernement peut-il me donner l'assurance qu'il sera examiné afin de lui apporter une solution dans les prochains mois ?

Cette solution est concevable, peut-être pas exactement dans la forme que j'ai proposée, mais dans des conditions qui satisfieraient tous et qui, en définitive, ne provoqueraient pas une charge réelle plus importante. En effet, les organismes qui accorderaient des dédommagements récupérerait des locaux qu'ils pourraient, par le biais de la « désécialisation », relouer ou recéder à d'autres personnes intéressées par cette opération. Ce serait un relais financier qui rendrait les plus grands services à quelques-uns et qui — je pense ne pas me tromper — n'engendrerait pas de charges financières.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je suis dégagé du scrupule que j'éprouvais avant d'émettre l'avis de la commission par le propos que vient, sans illusion, de tenir M. Krieg.

Si la commission s'est demandée si l'article 40 de la Constitution était applicable — question à laquelle elle n'est pas habilitée à répondre puisqu'elle relève de la commission des finances et que nous savons combien celle-ci tient à ses prérogatives — elle a reconnu qu'un problème se posait et elle souhaite que le Gouvernement s'en saisisse et lui trouve une solution dans le cadre, et de l'article 40 de la Constitution et de tout autre texte qui peut être invoqué.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance du problème posé par M. Krieg.

Ses propos contiennent beaucoup d'évidences, mais il faut savoir s'arrêter. Alors, où ? Il n'est pas possible de prendre une décision dans le bref instant de la discussion d'un amendement.

L'article 40 de la Constitution est effectivement opposable à votre amendement, monsieur Krieg. Ce que je puis vous dire, c'est qu'il faut remettre cette affaire sur le métier et je suis tout à fait disposé à étudier le problème avec vous, mais au fond.

M. Pierre-Charles Krieg. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. Claudius-Petit. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Je vous demande, mes chers collègues, de comprendre que tout ce qui touche à la rénovation revêt une très grande importance : plus elle coûte cher, plus il y a de familles qui vivent et meurent dans les taudis.

Il m'est donné d'effectuer actuellement des opérations de rénovation urbaine dans une trentaine de villes de France et de détruire les bidonvilles, notamment de Marseille et de la région parisienne. Sur ce plan-là, j'ai peut-être quelques titres à me battre pour que le coût de la rénovation urbaine ne soit pas encore alourdi.

Dès cette année, le Gouvernement a arrêté toute opération de rénovation urbaine précisément parce que le coût en était trop élevé. C'est pourquoi je m'élève contre tout ce qui peut le renchérir.

Je ne défends pas ici des intérêts personnels, je défends l'Etat. Tous les propos que j'ai tenus dans ce débat vont à

l'encontre des intérêts que je pourrais défendre dans ma commune où quatre îlots doivent être rénovés : j'aurais tous les commerçants contre moi !

Il faut que vous sachiez que le coût des opérations que le Gouvernement s'apprête à entreprendre deviendrait exorbitant. Le déplacement d'une station de métro exigerait alors qu'on indemnise les commerçants pour le préjudice causé par l'opération d'urbanisme ou d'équipement. La fermeture d'une gare de chemin de fer appellerait le même droit à indemnisation que le transfert des Halles de Paris.

M. Pierre-Charles Krieg. Il n'y a pas que les Halles, monsieur Claudius-Petit !

M. Eugène Claudius-Petit. Vous connaissez le coût de la rénovation du quartier des Halles. On nous demande d'ajouter au déficit de l'opération les indemnités qui pourraient être demandées par les commerçants de tous les quartiers limitrophes.

Le Gouvernement, qui a fait certaines déclarations à propos d'autres préoccupations des communes, ferait bien de revenir à la définition plus saine qu'il formulait au moment de la discussion de la loi d'orientation foncière.

Il devrait reprendre les mêmes arguments pour tenter de réduire le coût des opérations de rénovation urbaine au lieu de courir le risque de l'aggraver.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Krieg ?

M. Pierre-Charles Krieg. Je ne suis nullement convaincu par les paroles de M. Claudius-Petit.

Je retire cependant mon amendement : cela facilitera le travail de l'Assemblée.

Toutefois, je prends note du rendez-vous que M. le secrétaire d'Etat m'a proposé et qu'il me fixera bientôt.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 qui tend à introduire l'article additionnel suivant :

« Les dispositions des articles ci-dessus sont applicables aux zones de rénovation urbaine définies à l'article 1^{er}, immédiatement pour celles ayant bénéficié d'une aide de l'Etat antérieurement à la publication de la présente loi, et à compter de la déclaration d'utilité publique dans tous les autres cas. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Cet amendement se justifie par le fait que le champ d'application de la loi doit être mieux précisé quant à la date d'application des mesures envisagées.

Il est proposé, d'une manière générale, de retenir la date de déclaration d'utilité publique qui fixe également le périmètre de la zone à rénover.

Toutefois, pour les opérations en cours de réalisation, les difficultés pratiques auxquelles la proposition de loi tend à remédier concernent principalement les secteurs dont la rénovation a été engagée sans déclaration d'utilité publique.

Il est apparu nécessaire de distinguer pour ces zones celles ayant déjà bénéficié d'une aide de l'Etat, des autres zones dans lesquelles les opérations ont été limitées à des acquisitions amiables, souvent dispersées et qui se trouvent, par-là même, suspendues jusqu'à la déclaration d'utilité publique.

Voilà, monsieur le rapporteur, qui permet peut-être de fixer des dates plus certaines, et il est bon, je crois, que nous en discutions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais il semble à son rapporteur que dans la mesure où de nombreuses opérations de rénovation, en cours ou décidées, n'auraient pas reçu d'aide de l'Etat, l'adoption de cet amendement par l'Assemblée tendrait à enlever une partie de sa portée à la proposition de loi en discussion à laquelle la commission a donné un avis favorable.

C'est de ce scrupule que je fais état. Il y a un élément de fait que vous seul pouvez préciser. S'il correspondait à mon hypothèse, je serais sans doute conduit à déposer ou à soutenir un sous-amendement à votre amendement, déposé par l'un de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. L'intention est formelle, mais si une précision améliorant ce texte peut être fournie, je suis prêt à l'entendre.

M. le président. Je suis précisément saisi d'un sous-amendement n° 10, présenté par M. Ruais, qui, dans l'amendement n° 9, tend à substituer aux mots : « ... ayant bénéficié d'une aide de

l'Etat », les mots : « ... où les opérations de rénovation ont été entreprises ».

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Nous sommes là au cœur du débat que vient d'ouvrir M. le rapporteur.

Le Gouvernement propose que ces dispositions soient applicables généralement à compter de la déclaration d'utilité publique, ce qui sera excellent pour les prochaines opérations de rénovation puisque le financement, la déclaration d'utilité publique et la rénovation proprement dite interviendront simultanément. Mais la proposition de loi visait essentiellement les opérations commencées depuis longtemps et dont un grand nombre, sinon la presque totalité, n'ont pas encore été financées.

Si la disposition prévue par le Gouvernement était maintenue en l'état, elle priverait les opérations commencées du bénéfice de cette loi. C'est la raison pour laquelle je propose de remplacer les mots : « ayant bénéficié d'une aide de l'Etat », par les mots : « où les opérations de rénovation ont été entreprises », ce qui vise en fait les zones où les évictions ont déjà commencé.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Pour vous, la première éviction constitue le critère ?

M. Pierre Ruais. Parfaitement, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Dans ces conditions, le Gouvernement se rallie volontiers au sous-amendement de M. Ruais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Le rapporteur est comblé, puisqu'il appellait de ses vœux le dépôt d'un tel texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 10.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de réviser comme suit le titre :

« Proposition de loi tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Monsieur le président, je ne souffre pas d'un rapport rentré, dans des conditions sur lesquelles je me suis déjà expliqué.

Mais mon rapport comportait la prière instante, adressée au Gouvernement au nom de toute la commission, de le voir établir le plus rapidement qu'il le pourra un nouveau texte régissant la rénovation urbaine, ce qui sera certainement difficile, étant donné la complexité de la matière.

En effet, le fait même que cette proposition de loi ait été déposée, que le Gouvernement en ait reconnu la nécessité, que l'Assemblée soit sur le point de la sanctionner par son vote, tout cela démontre à l'évidence que se posent certains problèmes. Il nous semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous seriez bien inspiré en codifiant les dispositions existantes, éparées autour du texte de base, qui reste le décret de 1958, et en l'actualisant autant que de besoin.

Ce vœu, la commission a été unanime à le formuler : je crois qu'elle attacherait beaucoup de prix à vous voir l'exaucer, au moins quant au principe.

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Le Gouvernement a entendu ce vœu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis au voix, est adopté.)

— 11 —

LOGEMENT DES ETUDIANTS ET DES PERSONNES SEULES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954 ainsi que diverses autres dispositions, en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants (n° 430, 556).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mes chers collègues, la commission des lois a délibéré en seconde lecture sur une proposition de loi de M. Krieg, tendant à modifier la loi du 2 août 1954, en vue de faciliter le logement des étudiants et des personnes seules.

La loi de 1954 donnait au locataire d'un appartement insuffisamment occupé le droit de remettre à la disposition du propriétaire de l'immeuble les pièces séparées de l'appartement, essentiellement les chambres de service non occupées, et permettait, parallèlement, au propriétaire de les reprendre en vue de les louer séparément.

Il est apparu à l'auteur de la proposition de loi que l'application des dispositions de la législation de 1954 était trop limitée et qu'il fallait les modifier pour les rendre plus effectives. Il a donc envisagé d'améliorer la législation en vigueur en autorisant le propriétaire à reprendre les pièces séparées inhabitées, sans considération de l'occupation suffisante de l'appartement principal.

Il a par ailleurs proposé d'assouplir les obligations du propriétaire en ce qui concerne les aménagements à effectuer dans les locaux repris.

Enfin, l'article 3 de la proposition de loi prévoyait que la location et l'occupation de ces pièces ne seraient plus soumises aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, mais régies désormais par le droit commun.

Telles étaient les préoccupations de l'auteur de la proposition de loi.

En première lecture l'Assemblée nationale les a fait siennes et leur a apporté plusieurs modifications. Ensuite le Sénat a connu de ce texte et, à son tour, l'a amendé en allant plus loin dans la direction indiquée par l'auteur de la proposition de loi que ne l'avaient fait, d'abord lui-même, puis notre Assemblée.

Votre commission, ayant pris connaissance des délibérations du Sénat, a estimé que ces modifications étaient heureuses ; elle les a accueillies favorablement et c'est donc sur le texte qui revient du Sénat que nous allons discuter.

En outre, ces modifications ont permis à votre commission et, en particulier à votre rapporteur de réexaminer ces articles et d'y ajouter encore certaines précisions. Je dois dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la discussion de cette proposition de loi est une illustration de l'utilité du rôle législatif du Sénat, que j'ai soulignée la semaine dernière à la tribune.

S'agissant d'un texte purement législatif, j'indiquerai, lors de la discussion des articles, sous quelle forme se présente chacun des articles à son retour du Sénat et quels sont les amendements proposés par la commission.

Je précise seulement que le Sénat a d'abord accentué les dispositions proposées par M. Krieg en vue de modifier la loi de 1954, qu'il a, ensuite, apporté certaines modifications à la législation sur les locations en meublé et qu'il a enfin proposé d'apporter des modifications à la loi du 1^{er} septembre 1948 elle-même.

Telle est l'économie générale de ce texte. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 54-781 du 2 août 1954 tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées, leuées accessoirement à un appartement et non habitées est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Dans les communes visées à l'article 10-7^o de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, le locataire principal ou l'occupant d'un appartement comprenant une ou plusieurs pièces isolées ou « chambres de bonne » distinctes de l'appartement, habitables ou non, peut, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les remettre à la disposition du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer, sauf motif légitime. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1954 :

« Art. 1^{er}. — Le locataire ou l'occupant d'un appartement dont l'occupation est régie par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, comprenant une ou plusieurs pièces isolées... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mon amendement tend à rédiger le début de l'article 1^{er} de la loi du 2 août 1954 dans les termes suivants :

« Le locataire ou l'occupant d'un appartement dont l'occupation est régie par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, comprenant une ou plusieurs pièces isolées... ».

Ce texte se substituerait au texte proposé par le Sénat, qui faisait référence aux communes visées à l'article 10-7^o de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire aux communes dans lesquelles était applicable la notion d'occupation insuffisante. Dès lors que l'on détachait l'application des dispositions de la loi de 1954 de la notion d'occupation suffisante, il était évident qu'on ne pouvait plus parler de l'article 10-7^o. On aurait pu envisager de rattacher cela aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948, c'est-à-dire à l'ensemble du territoire où cette loi est applicable.

Mais étant donné la direction qui a été prise en ce qui concerne la restriction du champ d'application de cette loi, étant donné en particulier qu'on a entrepris — d'une manière dont la légalité est d'ailleurs contestable — de détacher du champ d'application de cette loi non plus un certain nombre de communes, mais certaines catégories d'immeubles, j'estime qu'il vaut mieux se référer à la notion de local régi par la loi de 1948, plutôt que de donner toute autre référence.

Voilà quel est l'objet de mon amendement qui, encore une fois, va exactement dans le sens de la proposition de loi telle qu'elle se présente aujourd'hui à son retour du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Decharre, secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Le Gouvernement ne présente pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de la loi du 2 août 1954 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Dans les mêmes communes, le propriétaire peut reprendre la disposition des pièces isolées visées à l'article précédent, si elles sont inhabitées, lorsqu'il entend les destiner à l'habitation, à moins que le locataire ou l'occupant ne justifie d'un motif légitime d'inhabitation temporaire des pièces visées ci-dessus ou qu'il ne pourvoie à leur occupation dans un délai d'un mois à compter de l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avisant de son intention d'invoquer les dispositions du présent article. »

« Sont assimilées aux pièces isolées pour l'application du présent article, la ou les pièces excédentaires d'un logement insuffisamment occupé au sens du décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 à condition qu'elles puissent, au besoin après aménagement, former un local distinct et séparé. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, au début du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 août 1954, à substituer au mot : « communes » le mot : « locaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement est la conséquence du précédent. Dès lors que l'Assemblée nationale a adopté le critère que j'ai proposé, il faut substituer au mot « communes » le mot « locaux », au début de l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa, *in fine*, du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 2 août 1954, après les mots : « avec demande d'avis de réception », substituer aux mots : « l'avisant » les mots : « l'informant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

Dans notre texte, il était fait allusion à une lettre recommandée avec accusé de réception. Le Sénat a préféré la formule : « avec demande d'avis de réception ». Dans ce cas, il faudrait remplacer les mots « l'avisant » qui faisaient suite à ces termes par les mots « l'informant ». C'est ce que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 2 et 3.
(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi précitée du 2 août 1954 est ainsi rédigé :

« Dans le cas visé à l'article 2, le propriétaire doit affecter à l'habitation les pièces reprises dans le délai d'un an à compter du jour où il a effectivement la disposition de celles-ci ; si des travaux sont nécessaires, ce délai est prorogé de la durée de ceux-ci, et court du jour où le propriétaire a effectivement la disposition de la totalité des pièces affectées par lesdits travaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 4 à 6.]

M. le président. « Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés est modifié comme suit :

« N'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 54-781 du 2 août 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Le 1^{er} de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« 1^{er} Les locaux à usage d'habitation ne peuvent être ni affectés à un autre usage, ni transformés en meublés, hôtels, pensions de famille ou autres établissements similaires dont l'exploitant exerce la profession de loueur en meublé au sens du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, les présentes dispositions n'étant pas applicables aux locations en meublé visées au deuxième alinéa dudit article 2. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est modifié comme suit :

« En cas de location partielle ou de sous-location partielle, le droit au maintien dans les lieux n'est opposable ni au propriétaire, ni au locataire ou occupant principal, lorsque les locaux occupés forment, avec l'ensemble des lieux, un tout indivisible, ou lorsqu'il s'agit de pièces constituant l'accessoire du local habité par le propriétaire, le locataire ou l'occupant principal. » — (Adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux a toujours la faculté de sous-louer une pièce lorsque le local comporte plus d'une pièce.

« Dans les communes visées à l'article 10-7 ci-dessus, le locataire principal ou l'occupant maintenu dans les lieux, vivant seul et âgé de plus de soixante-cinq ans, peut sous-louer deux pièces à la même personne ou à deux personnes différentes, sous réserve que le local ne comporte pas plus de cinq pièces.

« Dans le délai d'un mois, le locataire ou l'occupant est tenu, à moins que la sous-location n'ait été expressément autorisée par le propriétaire ou son représentant, de notifier cette sous-location au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant le prix demandé au sous-locataire, sous peine de déchéance du droit au maintien dans les lieux. »

M. de Grailly, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter le texte de cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux conventions en cours.

En conséquence, rédiger ainsi le début de l'article :

« I. — Les alinéas... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Cet amendement va me permettre de rappeler la portée des amendements du Sénat en ce qu'ils modifient certaines dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Vous avez sous les yeux, mes chers collègues, le tableau comparatif.

Le début de l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui régit les sous-locations, est ainsi rédigé :

« A dater de la publication de la présente loi, par dérogation à l'article 1717 du Code civil, le preneur n'a le droit ni de sous-louer, ni de céder son bail, sauf clause contraire du bail ou accord du bailleur.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

« L'occupant maintenu dans les lieux ne peut sous-louer une pièce que pour parfaire l'occupation du local dans les communes visées à l'article 10-7 ci-dessus. »

Le Sénat propose de substituer au deuxième alinéa l'alinéa suivant :

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent et nonobstant toutes clauses contraires, le local principal ou l'occupant maintenu dans les lieux a toujours la faculté de sous-louer une pièce lorsque le local comporte plus d'une pièce. »

Je crois en effet qu'on a voulu aller trop loin lorsque, en 1958, on a voulu distinguer entre le locataire et l'occupant en ce qui concerne le droit de sous-location. S'agissant de pièces isolées qui ne font pas partie de l'appartement lui-même, il est certain que la notion d'occupation suffisante est tout à fait secondaire et que l'on doit inciter au maximum, si possible, à ne pas faire obstacle à la sous-location de ces pièces. Encore une fois, lorsque la loi de 1948 était un édifice cohérent — et que pour ma part j'appréciais — on pouvait aller dans ce sens, mais puisqu'on lui a apporté un certain nombre d'excroissances plus ou moins heureuses, on peut aussi lui donner une certaine souplesse.

Voilà quelle a été la première modification apportée par le Sénat à l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Une autre modification — vous vous en souvenez — a été apportée par un décret de septembre 1967 qui a modifié les normes d'occupation suffisante en ce qui concerne les personnes seules, de telle sorte que ces personnes peuvent occuper suffisamment trois pièces au lieu de deux. Il fallait en conséquence modifier les dispositions légales qui permettent à ces mêmes personnes de sous-louer deux pièces au lieu d'une et, par conséquent, porter la limite du nombre total de pièces de l'appartement dans lequel ces sous-locations seraient possibles, de quatre à cinq. C'est ce qu'a décidé le Sénat.

Mais on n'avait pas indiqué si ces dispositions nouvelles seraient applicables aux conventions en cours. C'est l'objet de mon amendement. Je demande donc qu'elles soient applicables aux conventions en cours.

J'entends notamment par conventions en cours les conventions de sous-location, car il ne faudrait pas que l'on objecte, en partant de la rédaction de cet amendement, que ces dispositions ne peuvent bénéficier qu'à ceux qui sont sous le régime de contrats locatifs. L'occupant dans le statut régi par la loi a des accords contractuels avec son sous-locataire. C'est ce que j'entends par conventions en cours.

Deuxième conséquence, qui ne figure pas dans la lettre de l'amendement, mais qui va de soi : la loi nouvelle étant applicable aux conventions en cours, c'est cette loi nouvelle qui devra être appliquée dans les instances en cours.

Je pense qu'à cet égard il ne peut pas y avoir de contestation possible étant donné que ces instances, qui par hypothèse ne sont pas encore jugées, devront être jugées selon la législation qui sera en vigueur lors de ce jugement.

Voilà, mes chers collègues, quel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que par un amendement n° 5, la commission propose de rédiger comme suit le titre :

« Proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ainsi que diverses autres dispositions, en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

DROIT SYNDICAL DANS LES ENTREPRISES

**Transmission et discussion
du texte proposé par la commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1968.

« Le Premier ministre

à
Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Signé : COUVE DE MURVILLE. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises (n° 560).

La parole est à M. Marcenet, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Albert Marcenet, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité un texte qu'elle soumet à l'Assemblée nationale. Elle est parvenue assez facilement à cette unanimité puisque le Sénat n'avait pas modifié fondamentalement les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} a été modifié pour une question de forme. Il a été scindé en deux parties, un article 1 A et un article 1 qui reprend sans les modifier les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} voté par l'Assemblée.

A l'article 4, la commission mixte paritaire a accepté la rédaction du Sénat, estimant en effet qu'il était préférable de faire référence aux dispositions du code du travail pour inciter les sections syndicales à ne rédiger les communications, publications et tracts que dans les objectifs de leur propre mission d'organisations professionnelles.

L'article 12, tel qu'il a été modifié dans sa forme par le Sénat, a été accepté par votre commission. Ainsi disparaît la possibilité d'une interprétation qui n'était pas voulue par le législateur, interprétation qui, curieusement — le mot est de M. le sénateur Gravier — ouvrirait droit à un crédit d'heures dans les entreprises de cinquante à cent cinquante salariés sans en fixer les limites.

La commission a accepté à l'unanimité un article 9 bis qui tend à porter les contestations relatives aux désignations des délégués devant le tribunal d'instance, reprenant là les dispositions propres aux délégués du personnel et aux membres des comités d'entreprises. Mais les commissaires ont indiqué qu'il ne pouvait s'agir que d'une disposition provisoire qui prendrait fin dès la création de la magistrature sociale, retenant votre promesse, monsieur le ministre, de déposer ce texte dès la session prochaine.

C'est aussi cette certitude qui a amené la commission à ne pas accepter, à l'article 11, alinéa 2, une disposition du Sénat maintenant dans son emploi et dans son poste le délégué ayant fait l'objet d'un licenciement abusif. Nous avions longuement débattu de ce problème irritant et douloureux. Celui-ci doit être réglé complètement dès notre prochaine session. Nous connaissons votre sentiment à ce sujet, monsieur le ministre, et nous vous faisons confiance.

A ce même article 11, la commission mixte paritaire n'a pas repris les deux alinéas ajoutés par le Sénat et relatifs à la protection des délégués syndicaux liés à l'employeur par un contrat de durée déterminée. Il a paru à la commission qu'il était difficile, en reprenant les termes d'un texte actuellement en navette, de préjuger sa rédaction définitive. Elle a préféré — c'était la solution présentée par M. de Préaumont — faire référence aux garanties et aux protections qui sont accordées aux délégués du personnel et aux membres des comités d'entreprise.

Je terminerai en examinant la seule modification réellement importante apportée par le Sénat et la commission mixte paritaire au texte de l'Assemblée.

Il s'agit de l'article 9.

Sur amendement de la commission de la production et des échanges et de son rapporteur, mon ami M. Lebaa, l'Assemblée, par 238 voix contre 220, avait accepté de fixer à dix-huit ans

l'âge à partir duquel le salarié pouvait accéder aux fonctions de délégué syndical.

Le Sénat et la commission mixte paritaire, accédant aux souhaits de M. le ministre, ont repris le texte du Gouvernement. Votre rapporteur le regrette profondément, plus que tout autre. Il est persuadé qu'au-delà des excès et des passions, on doit faire confiance à l'immense majorité de la jeunesse qui, dans les ateliers, dans les entreprises, au milieu de ses aînés, avec eux et sans distinction, participe à la production.

Il reste que le texte qui nous est soumis est d'une importance qui n'a échappé à aucun d'entre nous. Il ouvre la voie à la participation indispensable pour assurer la dignité des travailleurs et la paix sociale. L'Assemblée tiendra — j'en suis persuadé — à confirmer son vote unanime.

M. Hervé Leudrin. Vous nous donnez votre sentiment, mais quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Marcenet, rapporteur. J'ai rapporté ses conclusions.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Mesdames, messieurs, de même que l'Assemblée nationale avait été quasi unanime, de même que le Sénat a été unanime, de même c'est par un vote d'unanimité que la commission mixte paritaire a conclu ses travaux.

Le Gouvernement tient à l'en remercier très vivement, ainsi que M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et M. le rapporteur qui, d'un bout à l'autre, tout en développant — comme cela est son droit et même probablement son devoir — ses positions personnelles sur un certain nombre de points, a tout fait pour favoriser le plus possible l'accord, d'abord à la commission, ensuite à l'Assemblée, enfin à la commission mixte paritaire.

En rendant hommage au travail législatif qui a été ainsi accompli, en soulignant à quel point le texte a pu être amélioré grâce au concours des deux Assemblées parlementaires, le Gouvernement donne, bien entendu, son plein accord au texte adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire.

Mais j'ai deux observations complémentaires à présenter.

En premier lieu, de nombreuses questions ont été posées, ici même et au Sénat, en ce qui concerne un problème qui, notamment dans l'élaboration de la procédure réglementaire, pourrait devenir un problème litigieux. Il s'agit de la situation des entreprises comprenant plusieurs établissements distincts. Je veux ici dissiper toute équivoque.

Il résulte du texte que le droit syndical s'exerce dans l'ensemble de l'entreprise, même lorsque celle-ci comporte plusieurs établissements distincts, et que la section syndicale est une section d'entreprise. La notion d'établissement a été introduite, bien sûr, pour faciliter l'application pratique de certaines modalités de l'activité syndicale, par exemple à l'article 5 pour ce qui concerne le local.

De même — et la précision n'est pas inutile — le nombre des établissements employant plus de cinquante salariés sera pris en considération pour la détermination du nombre des délégués dont disposera chaque section syndicale d'entreprise.

En deuxième lieu, je confirmerai ce qui a été dit tout à l'heure par M. le rapporteur. Jamais le Gouvernement n'aurait demandé aux deux assemblées de ne pas retenir certains amendements, et notamment l'amendement à l'article 11 dont M. Marcenet vous a entretenus, s'il n'avait été fermement résolu à compléter le travail qui aujourd'hui commence, par des textes complémentaires qui seront déposés dès la session de printemps et, en particulier, par un projet essentiel concernant la création d'une magistrature sociale.

Je suis convaincu que le jour où ce texte sera présenté devant votre Assemblée nationale, vous serez aussi unanimes que vous l'avez été il y a quelques jours et que vous vous apprêtez à l'être dans un instant, rendant ainsi un double service à la justice et à la paix sociale. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il appartient aujourd'hui à l'Assemblée nationale, après la réunion de la commission mixte paritaire, de se prononcer sur le projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises.

Lors de l'examen de ce projet en première lecture, je participais à Toulouse, avec M. Boscary-Monsservin, à une importante manifestation et je n'ai pu prendre part au vote.

C'est à tort que j'ai été considéré comme m'étant abstenu : telle n'était pas mon intention. Et je suis heureux, avant l'adoption définitive de ce projet de loi par l'Assemblée, de formuler

mes observations et de vous apporter, monsieur le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, mon concours.

Car l'objectif essentiel que vous vous êtes fixé est d'adapter notre droit social à l'évolution de la société contemporaine. Ce faisant, il s'agit pour vous et pour nous de répudier un double désordre, celui qui naît de la violence et celui qui naît de l'injustice.

Le texte qui nous est présenté est important, car il s'inscrit dans une longue évolution de notre législation sociale. Il complète, par la reconnaissance de la section syndicale d'entreprise, les dispositions de l'ordonnance de février 1945 sur les comités d'entreprise, celles de la loi d'avril 1946 sur les délégués du personnel et celles de la loi de juin 1966 qui a assuré une protection contre le licenciement aux représentants syndicaux dans les comités d'entreprise.

Ce texte représente donc un progrès considérable, mais dans la seule mesure où il n'aggrave pas les charges des petites et moyennes entreprises. Dans les circonstances difficiles que connaît l'économie française, ce doit être là l'un de nos soucis essentiels.

Sous cette réserve, le projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical peut constituer un facteur important de paix sociale. Or seule cette paix sociale peut assurer le développement de notre économie et permettre à nos entreprises de gagner la dure bataille de la concurrence internationale. C'est sans doute la leçon principale qu'il nous faut tirer de l'expansion de l'économie allemande.

Il me paraît essentiel que les employeurs et les travailleurs connaissent mieux leurs problèmes respectifs : cela implique que les travailleurs soient mieux informés de la marche des entreprises ; cela implique que les employeurs soient mieux renseignés sur les aspirations des salariés.

En lui-même, le principe de la reconnaissance par la loi de la section syndicale d'entreprise ne constitue pas une révolution. La liberté syndicale existe en France depuis 1884 et le livre III du code du travail mentionne, depuis 1956, l'exercice de l'activité syndicale dans l'entreprise. Mais l'absence d'une organisation des droits et des devoirs du syndical dans l'entreprise a été trop souvent considérée comme la négation de la liberté syndicale. Or la liberté syndicale est le complément nécessaire de la liberté du travail : l'une et l'autre doivent être affirmées et reconnues.

Cependant, dans son application, le principe de la liberté syndicale pose un double problème, celui de la représentativité des syndicats dans l'entreprise et celui de la représentativité des délégués syndicaux.

Sur le premier point, il me paraît essentiel que tout syndicat professionnel puisse se constituer et s'organiser librement dans une entreprise, même s'il n'appartient pas à une centrale syndicale représentative sur le plan national.

Sur le deuxième point, je regrette que les délégués syndicaux soient désignés et non élus, car l'élection constitue la base de notre organisation politique et syndicale.

Le syndicalisme français ne saurait être figé dans ses structures actuelles. Le projet de loi doit favoriser une évolution, permettre la création de syndicats attachés plus à l'amélioration de la condition des travailleurs qu'à la poursuite d'objectifs révolutionnaires : c'est en ce sens qu'il peut constituer un réel progrès.

Vous avez accepté, monsieur le ministre, deux amendements qui témoignent de votre souci de ne pas aggraver les charges des petites et moyennes entreprises. D'une façon générale, la loi ne doit entrer en application que dans les entreprises qui occupent plus de cinquante salariés. Mais un local ne sera mis à la disposition des sections syndicales que dans les entreprises de plus de deux cents salariés et le « crédit d'heures » affecté à chaque délégué syndical pour l'exercice de ses fonctions ne sera consenti que dans les entreprises de plus de cent cinquante salariés. Il sera limité à dix heures par mois dans celles de moins de trois cents salariés.

Dans ces conditions, le projet de loi devrait recueillir l'accord unanime de l'Assemblée. Il doit constituer un moyen de prévention des conflits, représenter un instrument d'affranchissement des travailleurs. Mais, pour ce faire, il suppose une évolution du syndicalisme français de la contestation à la participation. Il suppose aussi une grande vigilance du Gouvernement dans la défense des intérêts des travailleurs. La hausse des prix doit être limitée, dans toute la mesure du possible, afin que soit maintenu, au cours des prochains mois, le pouvoir d'achat des salariés.

Ainsi, les problèmes sociaux rejoignent les problèmes économiques, qui sont essentiellement liés à l'œuvre de redressement de notre monnaie et de notre économie et, plus encore, à un problème politique. Car, ce que les Français souhaitent profondément, ce sont la paix sociale et le retour à une vie normale. Plus généralement, ce qu'ils désirent, c'est la confiance : oui, les Français ont soif de confiance.

Il appartient au Gouvernement, avec notre soutien, de répondre à cette attente.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Roland Boudet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je regrette très vivement que la commission mixte paritaire ait porté à vingt et un ans l'âge exigé pour être délégué syndical, alors que la majorité de cette Assemblée avait admis l'âge de dix-huit ans.

Puisque seul le Gouvernement peut, à ce stade de la discussion, proposer un amendement, je lui suggère un moyen terme : qu'il dépose un amendement ainsi rédigé : « Lorsque le nombre des délégués sera supérieur ou égal à trois, un tiers d'entre eux pourront n'avoir que dix-huit ans révolus, à condition toutefois que soit terminé leur apprentissage. »

Ainsi, on permettrait à des jeunes d'accéder à la responsabilité de délégué syndical chaque fois que la délégation comprendrait au moins trois délégués.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir faire vôtre cette suggestion.

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe communiste regrette vivement que la majorité du Sénat, y compris le groupe P. D. M. qui avait voté différemment à l'Assemblée nationale, soit revenue, à la demande du Gouvernement, sur le vote que l'Assemblée avait émis la semaine dernière, accordant aux jeunes travailleurs le droit d'être délégués à partir de dix-huit ans.

M. Jean-Franck de Préaumont. Très bien !

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. La commission mixte paritaire a accepté le texte du Sénat et nous n'avons plus, réglementairement, le droit de proposer un amendement tendant à revenir à l'âge de dix-huit ans.

Nous constatons la méfiance de la majorité gaulliste à l'égard des jeunes travailleurs. Il est assez significatif que le Gouvernement trouve normal que les jeunes puissent s'engager par contrat dans l'armée à partir de dix-sept ans, qu'une proposition de loi U. D. R. demande que l'âge de devancement d'appel soit ramené de dix-huit à dix-sept ans, alors qu'il ne permet pas aux jeunes de dix-huit à vingt et un ans d'être mandatés par leurs compagnons de travail pour les défendre en tant que délégués syndicaux.

Cette disposition du projet de loi aura notamment pour effet de priver de représentation syndicale les entreprises employant une main-d'œuvre essentiellement juvénile.

Le règlement ne nous permettant pas de voter contre un article proposé par la commission mixte paritaire, nous tenons à protester vigoureusement contre l'atteinte ainsi portée au droit syndical des jeunes dans les entreprises. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Carpentier.

M. Georges Carpentier. Monsieur le ministre, lors de la discussion générale de votre projet de loi, j'avais émis, au nom de mon groupe, un certain nombre de réserves que je ne reprendrai pas aujourd'hui.

Ce que nous déplorons, c'est qu'on ait déjà fait subir lors de ce premier examen et par voie d'amendements, un certain nombre d'altérations à votre texte. Mais nous avons cependant trouvé une satisfaction dans le fait qu'on avait abaissé de vingt et un à dix-huit ans l'âge d'éligibilité aux fonctions de délégué syndical. Or la commission mixte paritaire, après le Sénat, est revenue sur cette disposition. En ce qui nous concerne, nous le regrettons profondément. Cette décision est déplorable à maints égards.

A propos de l'amendement présenté à cet article, notre ami Madrelle avait dit pourquoi nous souhaitons voir abaisser cet âge de vingt et un à dix-huit ans.

Je ne puis donc qu'exprimer le regret de notre groupe devant ce qu'il considère comme une amputation et un acte de défiance à l'égard de toute une partie de la jeunesse. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Marcenet, rapporteur. Monsieur le président, à la fin du premier alinéa de l'article 12, il conviendrait d'apporter une correction de pure forme et de remplacer les mots : « pour celles », par les mots : « dans les entreprises ou établissements ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. le rapporteur de la commission mixte paritaire d'un amendement tendant, à la fin du premier alinéa de l'article 12, à remplacer les mots : « pour celles », par les mots : « dans les entreprises ou établissements ».

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je tiens à faire remarquer qu'un amendement n'est recevable que si le Gouvernement l'accepte, mais je n'ai pas besoin de dire qu'il le fait volontiers en l'occurrence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je voudrais remercier les quatre orateurs qui ont brièvement exprimé leur point de vue ou leurs réserves, et je voudrais tout aussi brièvement tenter de leur répondre.

Que M. Carpentier se rassure : il est vrai que le Parlement a fait son travail en contribuant à amender le texte de loi, et ce n'est certainement pas lui qui déplorera que l'examen d'un projet de loi de cette importance par l'Assemblée nationale et par le Sénat n'ait pas abouti à l'approbation pure et simple des propositions gouvernementales, même si ces propositions avaient d'ores et déjà été modifiées à la suite de contacts répétés avec les organisations syndicales et représentatives des diverses catégories professionnelles.

Qu'il me soit permis de lui dire que l'esprit du texte n'est nullement altéré par ce qui résulte des débats parlementaires. Il l'a voté en première lecture, ses amis l'ont voté au Sénat, et je suis convaincu qu'il fera de même aujourd'hui, ce qu'il ne ferait pas si le mot « altération » était pleinement justifié.

Comme d'autres orateurs, M. Carpentier a parlé de l'âge à partir duquel on pouvait être délégué syndical. Je lui donne l'assurance que ceux qui, soit au Gouvernement, soit dans les deux assemblées, ont estimé qu'il n'y avait aucune raison de faire une différence entre la majorité civique et l'âge à partir duquel on pouvait être délégué syndical, n'avaient nullement l'intention de faire acte de défiance à l'égard de la jeunesse. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Ce n'est nullement faire acte de défiance à l'égard de la jeunesse que de considérer — à tort ou à raison, car les deux opinions sont parfaitement légitimes — qu'il faut avoir atteint un certain âge et posséder une certaine maturité pour être en mesure de remplir un mandat syndical.

Je suis sûr — j'allais dire « mon cher collègue », selon une vieille habitude — cher monsieur et ancien collègue, que vous avez exercé des responsabilités syndicales ; j'en ai exercé aussi, très jeune mais à plus de dix-huit ans. Or, je tiens à votre disposition une lettre particulièrement significative, mais qu'il ne serait probablement pas convenable de produire en séance publique, par laquelle une grande organisation syndicale proteste, non sans raison d'ailleurs, contre un licenciement qu'elle considère comme abusif, en insistant sur le fait que, pour procéder à ce licenciement, l'autorité patronale a profité du jeune âge et de l'inexpérience du représentant syndical qu'elle avait en face d'elle.

Cette constatation explique pourquoi très légitimement certains parlementaires, la majorité du Sénat et la grande majorité de la commission mixte ont estimé que le problème était susceptible de recevoir plusieurs solutions.

Vous voyez que je m'exprime — à dessein — avec beaucoup de mesure, car il est inexact, madame Vaillant-Couturier, que la ligne de clivage soit une ligne politique. M. Marcenot, qui n'appartient pas à la même formation politique que vous-même, rappelait tout à l'heure qu'il était favorable à l'abaissement de l'âge requis à dix-huit ans ; certains députés appartenant à la majorité, certains sénateurs qui n'appartiennent pas non plus à votre parti se sont prononcés dans le même sens. En outre, je vous rappelle qu'en première lecture l'Assemblée nationale a voté, conformément à votre vœu, sur la proposition du rapporteur de la commission de la production et des échanges, qui, autant que je sache, n'appartient à aucun des groupes de l'opposition.

Personnellement, répondant à Mme Prin, j'avais dit que si j'étais député — et j'ai répété au Sénat que, si j'étais sénateur — je n'aurais pas voté — et cela est vrai — pour l'abaissement de l'âge requis, mais je n'ai pas dit que j'engageais ainsi la responsabilité du Gouvernement sur cette affaire.

M. Paul Carmelacé. Mais le Gouvernement est solidaire.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. J'ai exprimé loyalement mon opinion personnelle sur ce point, comme sur tous les autres.

Une discussion en est résultée. Elle a été tranchée par la commission mixte dans le sens que vous savez, et je crois qu'au moment où nous mettons en chantier une loi de cette importance...

M. Paul Carmelacé. Il faut déposer un amendement !

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je ne peux pas déposer un amendement pour défendre une thèse contraire à la mienne.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Respectez la décision de la majorité de l'Assemblée.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je vous ai, avant le vote, exprimé clairement mon sentiment.

Je vous avoue que je n'ai pas changé d'avis depuis la semaine dernière et j'espère que vous ne m'en faites pas grief. M. Boudet a lancé une idée fort intéressante et qui mérite d'être creusée, l'idée d'après laquelle pourrait être envisagé ultérieurement un abaissement de l'âge...

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Pourquoi « ultérieurement » ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je vais vous répondre, chère madame !

...là où il y a plusieurs délégués syndicaux pour une organisation syndicale.

Voulez-vous que je vous parle très franchement ? Si je n'étais pas ministre, et homme politique, si j'étais seulement militant syndical, je conseillerais à mon organisation syndicale de ne pas désigner un garçon de dix-huit ans comme délégué syndical là où il n'y en a qu'un. En revanche, là où il y a trois ou quatre délégués syndicaux, je dois dire que l'inclusion d'un garçon ou d'une fille de moins de vingt et un ans parmi les délégués syndicaux pourrait m'apparaître comme une idée recevable.

Cette idée sera étudiée et creusée. La législation commence.

Et maintenant je réponds à Mme Vaillant-Couturier.

Le Gouvernement ne proposera pas d'amendement dans ce sens pour une raison très simple : c'est qu'il n'y a pas lieu de soulever aujourd'hui le problème de l'abaissement de l'âge électoral par un biais et en créant un précédent.

C'est un problème beaucoup trop grave pour qu'on anticipe sa solution, qu'on l'hypothèque, alors que ni l'Assemblée, ni l'opinion publique n'en a été saisie. Vous savez très bien, madame Vaillant-Couturier, que c'est là un problème sur lequel les formations politiques sont très légitimement divisées.

J'ajoute d'ailleurs, à l'intention de M. Carpentier, que les organisations syndicales elles-mêmes ne sont pas unanimes sur ce point. Un certain nombre de dirigeants syndicaux, ce qui est leur droit le plus strict — ce n'est pas à moi de produire ici leurs noms — ne sont pas favorables à l'abaissement de l'âge.

M. Carpentier peut être convaincu que ces dirigeants syndicaux n'ont pas moins le souci de la représentation authentique des salariés et de leur défense efficace que ceux qui ont une autre opinion.

Mon effort aura été jusqu'au bout de ne passionner ce débat sur aucun point et notamment pas sur ce point.

Enfin, je me félicite que M. Soisson ait été porté par erreur comme s'étant abstenu, en première lecture, car cela lui a permis de monter à la tribune pour apporter une adhésion significative et motivée, qui me laisse l'espoir que la quasi-unanimité de la semaine dernière se transformera dans un moment en unanimité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} A. — L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail.

« Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du titre I^{er} du livre III du code du travail. »

« Art. 1^{er}. — Dans toutes les entreprises employant habituellement au moins 50 salariés, celles que soient la nature de leurs activités et leur forme juridique, les syndicats représentatifs dans l'entreprise bénéficient des dispositions de la présente loi.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national est considéré comme représentatif dans l'entreprise pour l'application de la présente loi.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi aux activités qui, par nature, conduisent à une dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, liées à l'exercice normal de la profession.

TITRE I^{er}

Des sections syndicales.

« Art. 2 et 3. — Conformes.

« Art. 4. — L'affichage des communications syndicales s'effectue librement sur des panneaux réservés à cet usage et distincts de ceux qui sont affectés aux communications des délégués du personnel et du comité d'entreprise. Un exemplaire de ces communications syndicales est transmis au chef d'entreprise, simultanément à l'affichage.

« Les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec le chef d'entreprise.

« Les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise, dans l'enceinte de celle-ci, aux heures d'entrée et de sortie du travail.

« Ces communications, publications et tracts doivent correspondre aux objectifs des organisations professionnelles tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} du titre I^{er} du livre III du code du travail.

« Art. 5 à 8. — Conformes.

« Art. 9. — Le ou les délégués syndicaux doivent être de nationalité française, être âgés de vingt et un ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune condamnation prévue aux articles 5 et 6 du code électoral. Dans les conditions prévues par les traités internationaux et sous réserve de réciprocité, ils peuvent être de nationalité étrangère.

« Le délai d'un an prévu à l'alinéa ci-dessus est réduit à quatre mois dans le cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'établissement.

« Les fonctions de délégué syndical sont compatibles avec celles de délégué du personnel, de représentant du personnel au comité d'entreprise ou d'établissement ou de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement.

« Art. 9 bis. — Les contestations relatives aux conditions de désignation des délégués syndicaux sont de la compétence du tribunal d'instance qui statue d'urgence. Ces contestations sont portées devant le tribunal d'instance du lieu où la désignation a été effectuée par voie de simple déclaration au greffe. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours qui suivent la désignation du délégué par le syndicat.

« Le tribunal d'instance statue dans les dix jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du tribunal est en dernier ressort mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi est introduit, instruit, jugé dans les formes et délais prévus en matière électorale.

« Tous les actes judiciaires sont, en cette matière, dispensés de timbre et enregistrés gratis. »

« Art. 10. — Conforme. »

« Art. 11. — Le licenciement d'un délégué syndical ne peut intervenir qu'après avis conforme de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer, à titre provisoire, la mise à pied immédiate de l'intéressé. Cette décision est, à peine de nullité, motivée et notifiée à l'inspecteur du travail dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa prise d'effet.

« Si le licenciement est refusé, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés, de plein droit.

« La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués syndicaux pendant six mois après la cessation de leurs fonctions lorsque celles-ci ont été exercées pendant un an au moins.

« Le délégué syndical lié à l'employeur par un contrat de travail à durée déterminée bénéficie, en ce qui concerne le renouvellement de son contrat, des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise. »

« Art. 12. — Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins 150 salariés, chaque délégué syndical dispose du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les limites d'une durée qui, sauf accord passé avec le chef d'entreprise, ne peut excéder dix heures par mois dans les entreprises

ou établissements occupant habituellement de 150 à 300 salariés, quinze heures par mois dans ces entreprises ou établissements occupant habituellement plus de 300 salariés.

« Ce temps est payé comme temps de travail.

« Dans les entreprises ou établissements où, en application de l'article 8 de la présente loi, sont désignés pour chaque section syndicale plusieurs délégués, ceux-ci peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent au titre de l'alinéa premier ci-dessus; ils en informent le chef d'entreprise.

« Les heures utilisées pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise ne sont pas imputables sur les heures fixées ci-dessus. »

* Art. 13 et 14. — Conformes. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'inscrire, à la suite de l'ordre du jour de la séance du soir, du jeudi 19 décembre, la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Monsieur le ministre, à la suite de l'ordre du jour de la présente séance sont inscrits des projets actuellement en discussion dans les commissions mixtes paritaires. Estimez-vous que ces projets seront en état d'être discutés ce soir après le dîner ?

M. Maurice Schumann, ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Je le pense. De nombreux précédents et mon expérience parlementaire me portent à suggérer que la séance de ce soir soit fixée à vingt et une heures trente.

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)